

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

J.F. *Respondent*

and

**Attorney General of Ontario,
Attorney General of British
Columbia, Attorney General
of Alberta, Criminal Lawyers’
Association of Ontario, Association
québécoise des avocats et avocates de
la défense and Association des avocats
de la défense de Montréal-Laval-
Longueuil** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. J.F.

2022 SCC 17

File No.: 39267.

2021: November 30; 2022: May 6.

Present: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Côté,
Brown, Rowe, Martin, Kasirer and Jamal JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC**

Constitutional law — Charter of Rights — Right to be tried within reasonable time — Order for new trial — Whether, after new trial is ordered, accused can file motion under s. 11(b) of Canadian Charter of Rights and Freedoms for stay of proceedings based on delay in accused’s first trial — Whether presumptive ceilings established in Jordan apply to retrial delay.

In February 2011, the accused was charged with seven counts involving sexual offences against his daughter. The trial, whose estimated length was two days, began on December 3, 2013, in the Court of Québec, following a preliminary inquiry. Argument was completed on May 16, 2016, at which time judgment was reserved. While judgment was reserved, the Court rendered its decision in *Jordan*. On February 10, 2017, six years after he was charged, the accused was acquitted on all counts. On June 13, 2018, the

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

J.F. *Intimé*

et

**Procureur général de l’Ontario,
procureur général de la Colombie-
Britannique, procureur général
de l’Alberta, Criminal Lawyers’
Association of Ontario, Association
québécoise des avocats et avocates de
la défense et Association des avocats
de la défense de Montréal-Laval-
Longueuil** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. J.F.

2022 CSC 17

N° du greffe : 39267.

2021 : 30 novembre; 2022 : 6 mai.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer et Jamal.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Ordonnance de nouveau procès — L’accusé peut-il, après le prononcé d’une ordonnance intimant la tenue d’un nouveau procès, déposer en vertu de l’al. 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés une requête en arrêt des procédures invoquant les délais qui ont marqué son premier procès? — Les plafonds présumés établis dans l’arrêt Jordan s’appliquent-ils aux délais liés au deuxième procès?

En février 2011, l’accusé est inculpé de sept chefs d’accusation portant sur des infractions de nature sexuelle à l’égard de sa fille. Le procès, d’une durée estimée de deux jours, débute le 3 décembre 2013 devant la Cour du Québec, au terme d’une enquête préliminaire. Les plaidoiries sont complétées le 16 mai 2016, date à laquelle l’affaire est mise en délibéré. Pendant le délibéré, la Cour rend l’arrêt *Jordan*. Le 10 février 2017, soit six ans après son inculpation, l’accusé est acquitté de l’ensemble des chefs

Quebec Court of Appeal set aside the acquittal and ordered a new trial. Before the retrial began, the accused filed a motion for a stay of proceedings for unreasonable delay under s. 11(b) of the *Charter*. The motion concerned the delays in the first trial and the retrial.

In assessing whether the s. 11(b) right had been infringed, the trial judge combined the delays for the first trial and the retrial. She held that the accused's right to be tried within a reasonable time had been infringed, and she entered a stay of proceedings. The Court of Appeal dismissed the Crown's appeal, finding that it had not rebutted the presumption that the total delay between the charges and the end of the argument at the first trial was unreasonable.

Held (Côté J. dissenting): The appeal should be allowed, the stay of proceedings set aside and the case remanded to another judge of the Court of Québec for the continuation of the trial.

Per Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Brown, Rowe, Martin, Kasirer and Jamal JJ.: The *Jordan* framework applies when a motion for a stay of proceedings for unreasonable delay is brought in the course of a retrial. The ceilings set in *Jordan* apply to retrial delay, but when an accused brings a motion for a stay of proceedings for unreasonable delay after an appeal court has ordered a new trial, only the delay in that trial will be counted in calculating delay.

Given that the *Jordan* framework offers greater predictability and clarity and encourages all parties to act proactively, it follows that an accused must raise the unreasonableness of trial delay in a timely manner. It is generally recognized that an accused who raises the unreasonableness of delay after trial, and particularly after conviction, is not acting in a timely manner. It is therefore only exceptionally that an infringement of the right to be tried within a reasonable time can be raised by an accused for the first time on appeal.

However, waiver of delay cannot be inferred solely from an accused's silence or failure to act. For a court to find that delay has been waived, an accused must take some direct action from which a consent to delay can be properly inferred. A court cannot regard an accused's long silence or lengthy inaction as amounting to a clear and unequivocal waiver or an acceptance of the delay associated with a past trial. Any person charged with an offence has the right to be tried within a reasonable time without having to explicitly state their wish to be protected by this

d'accusation. Le 13 juin 2018, la Cour d'appel du Québec casse l'acquittement et ordonne la tenue d'un nouveau procès. Avant que le deuxième procès ne débute, l'accusé dépose une requête en arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable en vertu de l'al. 11b) de la *Charte*, qui vise les délais liés aux premier et deuxième procès.

Dans l'évaluation de la violation du droit garanti par l'al. 11b), la juge de première instance combine les délais liés aux premier et deuxième procès. Elle conclut que le droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable a été violé et ordonne l'arrêt des procédures. La Cour d'appel rejette le pourvoi du ministère public, concluant qu'il n'a pas réussi à réfuter la présomption de déraisonnabilité du délai total entre l'inculpation et la fin des plaidoiries du premier procès.

Arrêt (la juge Côté est dissidente) : Le pourvoi est accueilli, l'arrêt des procédures est annulé et l'affaire est renvoyée devant un autre juge de la Cour du Québec pour la continuation du procès.

Le juge en chef Wagner et les juges Moldaver, Karakatsanis, Brown, Rowe, Martin, Kasirer et Jamal : Le cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan* s'applique en cas de requête en arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable présentée lors d'un deuxième procès. Les plafonds fixés dans l'arrêt *Jordan* s'appliquent aux délais liés à un nouveau procès, mais lorsque l'accusé présente sa requête en arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable après qu'une cour d'appel a ordonné un nouveau procès, seuls les délais liés au second procès seront comptabilisés aux fins du calcul des délais.

Puisque le cadre établi par l'arrêt *Jordan* offre davantage de prévisibilité et de clarté, et qu'il encourage toutes les parties à adopter des comportements proactifs, l'accusé doit de ce fait soulever en temps utile le caractère déraisonnable des délais liés à son procès. Il est généralement reconnu qu'un accusé qui soulève le caractère déraisonnable des délais après la tenue de son procès, et particulièrement après la déclaration de culpabilité, n'agit pas en temps utile. C'est donc seulement à titre exceptionnel que l'accusé peut soulever pour la première fois en appel la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Toutefois, le silence ou le défaut d'agir de l'accusé ne saurait, à lui seul, permettre d'inférer qu'il y a eu renonciation à contester les délais. Il faut un acte exprès dont on peut déduire l'acquiescement au délai de la part de l'accusé pour que le tribunal puisse conclure qu'il y a eu renonciation. Le long silence ou la longue inaction de l'accusé ne peut être considéré par le tribunal comme équivalant à une renonciation claire et non-équivoque ou à une acceptation des délais associés à un procès passé. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable appartient à

right. Lateness in bringing a s. 11(b) motion for a stay of proceedings nonetheless remains an important factor in determining whether an accused has waived delay. Waiver is established on the basis of the accused's conduct, having regard to the circumstances of each case.

Since the adoption of the *Jordan* framework, which requires an accused to take appropriate action in a timely manner, an accused cannot bring a s. 11(b) motion during a retrial based on delay in their first trial. Lateness in taking action impedes the proper administration of justice and contributes to maintaining inefficient practices that have a negative impact on the justice system and its limited resources. Bringing a motion in a retrial for a stay of proceedings based on first-trial delay is contrary to the parties' duty to take proactive measures and interferes with the proper administration of justice. While an accused has no legal obligation to assert their right to be tried within a reasonable time in order for that right to exist, this does not entitle the accused to do nothing when they believe that their s. 11(b) right is not being or will not be respected. Section 11(b) does not allow an accused to benefit unduly from the lengthening of delay. This means that an accused may not raise first-trial delay once a new trial is ordered. The computation of delay restarts at zero when such an order is made. However, a court may be able to consider first-trial delay in assessing the reasonableness of retrial delay in certain exceptional circumstances.

After a new trial is ordered, the accused regains the status of a person charged with an offence. Delay following such an order is trial delay and therefore falls within *Jordan*, so the presumptive ceilings established in *Jordan* apply to the delay in the new trial. It is not appropriate to adopt different presumptive ceilings for retrials. It has not been shown that there is a real problem, let alone one that could warrant the imposition of a new constitutional standard. The presumptive ceilings established in *Jordan* provide a uniform general framework for assessing the reasonableness of the delay between the charge and the end of trial, irrespective of the varying degrees of prejudice experienced by different groups and individuals. The creation of a new ceiling would be incompatible with the uniform-ceiling approach adopted in *Jordan* and would undermine its objective of simplifying and streamlining the s. 11(b) framework. The *Jordan* framework is flexible enough to be adapted to the specific circumstances of an

l'inculpé sans qu'il n'ait besoin d'affirmer explicitement son désir d'être protégé par ce droit. La présentation tardive d'une requête en arrêt des procédures fondée sur l'al. 11b) demeure néanmoins un facteur important pour décider si l'accusé a renoncé à invoquer les délais. L'existence d'une renonciation est établie au regard de la conduite de l'accusé, suivant les circonstances propres à chaque affaire.

Depuis l'adoption du cadre établi dans *Jordan*, qui demande à l'accusé de prendre en temps utile des mesures appropriées, ce dernier ne peut dans le cadre du deuxième procès présenter en vertu de l'al. 11b) une requête invoquant les délais survenus lors du premier. Agir tardivement nuit à la saine administration de la justice et contribue au maintien de pratiques inefficaces qui ont des incidences négatives sur le système judiciaire et sur ses ressources limitées. Le fait de présenter lors d'un deuxième procès une requête en arrêt des procédures fondée sur les délais survenus lors du premier procès est contraire au devoir qu'ont les parties de prendre des mesures proactives et nuit à la saine administration de la justice. Bien que l'accusé ne soit aucunement tenu juridiquement de faire valoir son droit d'être jugé dans un délai raisonnable pour que ce droit existe, cela ne l'autorise pas pour autant à demeurer inactif lorsqu'il estime que le droit que lui garantit l'al. 11b) n'est pas respecté ou ne le sera pas. L'alinéa 11b) ne permet pas à l'accusé de profiter indûment de l'allongement des délais. Ainsi, le prononcé d'une ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès empêche l'accusé de soulever les délais liés à son premier procès. La computation des délais recommence à zéro à la suite de l'ordonnance. Il pourrait cependant être permis, dans certaines circonstances exceptionnelles, de considérer les délais liés au premier procès dans l'évaluation du caractère raisonnable des délais liés au second.

Après le prononcé d'une ordonnance de nouveau procès, l'accusé retrouve le statut d'inculpé et les délais qui courent à la suite de cette ordonnance sont des délais liés au procès et sont donc visés par l'arrêt *Jordan*. Ainsi, les plafonds présumés établis par *Jordan* s'appliquent aux délais liés au nouveau procès. Il n'est pas opportun d'adopter des plafonds présumés différents à l'égard des deuxièmes procès. L'existence d'un problème réel n'a pas été démontrée, et encore moins d'un problème qui pourrait justifier l'imposition d'une nouvelle norme constitutionnelle. Les plafonds présumés établis dans l'arrêt *Jordan* offrent un cadre général uniforme pour évaluer le caractère raisonnable des délais entre l'inculpation et la fin du procès, et ce, peu importe les divers degrés de préjudice subi par différents groupes et individus. La création d'un nouveau plafond serait incompatible avec l'approche du plafond uniforme adopté dans l'arrêt *Jordan* et entraverait la réalisation de l'objectif de cet arrêt, soit simplifier et rationaliser le

accused who is retried and to be used by courts to determine whether retrial delay is reasonable, even where it is below the presumptive ceiling. Delay is not reasonable simply because it is within the applicable ceiling; it is only presumptively reasonable.

Two factors can be considered in analyzing the reasonableness of retrial delay in order to take account of the specific nature of this context: retrials must be prioritized when scheduling hearings, and retrials are, as a general rule, to be conducted in less time than first trials. These factors must be assessed contextually, as required by *Jordan*. In this regard, first-trial delay is one of the circumstances that may be taken into account in the assessment. In a context where the first-trial delay exceeds the applicable ceiling, failure to act expeditiously and to prioritize the case could weigh in favour of a finding that the retrial delay is unreasonable. However, the fact that this contextual element is considered does not allow an accused to raise first-trial delay indirectly; it is the retrial delay that remains the focus of the analysis.

In this case, the accused did not act in a timely manner. It was not until a few months before his retrial was to be held that he brought his s. 11(b) motion. As a result, the delay in his first trial cannot be considered in calculating the total delay. Only the delay since the order for a new trial is counted. The total delay between the order for a new trial and the actual or anticipated end of that trial, 10 months and 5 days, is well below the 30-month presumptive ceiling. None of the factors associated with this specific context supports a finding that the accused's right to be tried within a reasonable time was infringed: the anticipated retrial delay is very short and the case was prioritized. The delay is reasonable and there are no grounds for a stay of proceedings.

Per Côté J. (dissenting): The appeal should be dismissed and the stay of proceedings upheld. There is agreement with the main principles in the majority's analysis. The approach adopted reflects the culture shift required by *Jordan* and provides a pragmatic solution. However, the specific context of the transition from the subjective *Morin* framework to the prospective *Jordan* framework created an exceptional circumstance. In this context, even a delay

cadre d'analyse des demandes fondées sur l'al. 11b). Le cadre défini dans l'arrêt *Jordan* est suffisamment souple pour s'adapter aux circonstances propres à un accusé qui subit un deuxième procès et pour permettre aux tribunaux de décider si le délai dans lequel a été tenu le deuxième procès est raisonnable ou non, et ce, même si ce délai est inférieur au plafond présumé. Un délai qui respecte le plafond applicable n'est pas de ce seul fait raisonnable, mais uniquement présumé l'être.

Deux facteurs peuvent être considérés dans l'analyse du caractère raisonnable des délais d'un deuxième procès afin de prendre en compte la particularité de ce contexte : la tenue des deuxième procès doit être priorisée lors de l'établissement du calendrier des audiences, et les délais liés au nouveau procès doivent, en règle générale, être plus courts que ceux liés au premier. Ces facteurs doivent être examinés de façon contextuelle comme le demande l'arrêt *Jordan*. En ce sens, les délais du premier procès représentent un exemple de circonstances qui peuvent être prises en considération dans l'évaluation. L'absence d'empressement à agir et de priorisation du dossier dans un contexte où les délais du premier procès excèdent le plafond applicable pourrait militer en faveur de la conclusion que le délai du deuxième procès est déraisonnable. La prise en compte de cet élément contextuel n'autorise toutefois pas l'accusé à soulever de façon détournée les délais liés à son premier procès; ce sont les délais du deuxième procès qui demeurent au cœur de l'analyse.

En l'espèce, l'accusé n'a pas agi en temps utile. Ce n'est que quelques mois avant la tenue de son deuxième procès qu'il a présenté sa requête fondée sur l'al. 11b). Les délais liés à son premier procès ne peuvent donc être considérés dans le calcul du délai total. Seuls les délais survenus depuis l'ordonnance intimant la tenue du nouveau procès sont comptabilisés. Le délai total entre l'ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès et la conclusion réelle ou anticipée de ce dernier, 10 mois et 5 jours, est bien en deçà du plafond présumé de 30 mois. Aucun des facteurs liés à ce contexte particulier ne permet de conclure à la violation du droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable : le délai anticipé du deuxième procès est très court et le dossier a été priorisé. Le délai est raisonnable et il n'y a pas matière à arrêter les procédures.

La juge Côté (dissidente) : Le pourvoi devrait être rejeté, et l'arrêt des procédures, confirmé. Il y a accord avec les grands principes de l'analyse des juges majoritaires. L'approche retenue est le reflet du changement de culture imposé par l'arrêt *Jordan* et offre une solution pragmatique. Or, la situation particulière de la transition du cadre subjectif de *Morin* vers le cadre prospectif de *Jordan* a engendré une circonstance exceptionnelle. Dans

of 10 months and 5 days in a non-complex case like this one is sufficiently long to justify taking the first-trial delay into account. Because the issue of reasonableness of delay arises in a context where the accused's first trial had been completed and judgment had been reserved by the time the Court rendered its decision in *Jordan*, this is one of the exceptional cases in which a stay of proceedings must be entered even though the accused did not raise the infringement of s. 11(b) until after a retrial was ordered.

The accused cannot be faulted for not acting proactively and filing a motion for a stay of proceedings before the end of his first trial or in the Court of Appeal. He had a right to have the trial completed and to obtain an acquittal. Fighting to secure an acquittal is a right, not a strategy. Nor can the accused be faulted for not acting in keeping with a culture shift that had not occurred at the time of the events. Between the charges in February 2011 and the filing of the motion for a stay of proceedings in December 2018, only a period of 39 days from the first trial can be attributed to him, in nearly 8 years of proceedings. In reality, the Crown failed to prioritize the accused's case and the system failed to try him in a diligent and reasonable manner. The presumption that the delay is reasonable is rebutted.

Cases Cited

By Wagner C.J.

Applied: *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631; **considered:** *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771; *R. v. K.J.M.*, 2019 SCC 55, [2019] 4 S.C.R. 39; *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880; *R. v. Rabba* (1991), 64 C.C.C. (3d) 445; *R. v. Collins*, [1995] 2 S.C.R. 1104; **referred to:** *R. v. K.G.K.*, 2020 SCC 7, [2020] 1 S.C.R. 364; *R. v. Godin*, 2009 SCC 26, [2009] 2 S.C.R. 3; *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199; *R. v. MacDougall*, [1998] 3 S.C.R. 45; *R. v. Kalanj*, [1989] 1 S.C.R. 1594; *R. v. Rice*, 2018 QCCA 198; *R. v. Thanabalasingham*, 2020 SCC 18, [2020] 2 S.C.R. 413; *R. v. Cody*, 2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659; *R. v. Boulanger*, 2022 SCC 2, [2022] 1 S.C.R. 9; *R. v. Ste-Marie*, 2022 SCC 3, [2022] 1 S.C.R. 14; *R. v. Warring*, 2017 ABCA 128, 347 C.C.C. (3d) 391; *R. v. C.D.*, 2014 ABCA 392, 588 A.R. 82; *R. v. Brown*, [1993] 2 S.C.R. 918; *R. v. G. (L.)*, 2007 ONCA 654, 228 C.C.C. (3d) 194; *Phillips v. R.*, 2017 QCCA 1284; *R. v. Roach*, 2009 ONCA 156, 246 O.A.C. 96; *Ontario (Labour) v. Cobra Float Service Inc.*, 2020 ONCA 527, 65 C.C.E.L. (4th) 169; *R. v. Chambers*, 2013

ce contexte, même un délai de 10 mois et 5 jours, dans un dossier non complexe comme celui-ci, est suffisamment long pour qu'il soit justifié de tenir compte des délais du premier procès. Puisque la question de la raisonabilité des délais se soulève dans un contexte où le premier procès de l'accusé était terminé et l'affaire était en délibéré au moment où la Cour a rendu l'arrêt *Jordan*, le présent dossier est l'un de ces cas d'exception où l'arrêt des procédures doit être ordonné, même si l'accusé n'a soulevé la violation de l'al. 11b) qu'après l'ordonnance de deuxième procès.

Il ne peut être reproché à l'accusé d'avoir omis d'agir de manière proactive et de présenter une requête en arrêt des procédures avant la fin de son premier procès ou devant la Cour d'appel. Il avait le droit que le procès soit mené à terme et d'obtenir un acquittement. Se battre pour obtenir un acquittement n'est pas une stratégie, c'est un droit. Il ne peut non plus être reproché à l'accusé d'avoir adopté une conduite incohérente avec un changement de culture qui n'existait pas au moment des faits. Entre l'inculpation de l'accusé en février 2011 et le dépôt de la requête en arrêt des procédures en décembre 2018, seule une période de 39 jours survenue lors du premier procès peut lui être imputée, sur près de 8 ans de procédures. Dans les faits, le ministère public a échoué à prioriser le dossier de l'accusé et le système a failli à le juger d'une manière diligente et raisonnable. La présomption de raisonabilité du délai est renversée.

Jurisprudence

Citée par le juge en chef Wagner

Arrêt appliqué : *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631; **arrêts examinés :** *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771; *R. c. K.J.M.*, 2019 CSC 55, [2019] 4 R.C.S. 39; *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880; *R. c. Rabba* (1991), 64 C.C.C. (3d) 445; *R. c. Collins*, [1995] 2 R.C.S. 1104; **arrêts mentionnés :** *R. c. K.G.K.*, 2020 CSC 7, [2020] 1 R.C.S. 364; *R. c. Godin*, 2009 CSC 26, [2009] 2 R.C.S. 3; *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199; *R. c. MacDougall*, [1998] 3 R.C.S. 45; *R. c. Kalanj*, [1989] 1 R.C.S. 1594; *R. c. Rice*, 2018 QCCA 198, 44 C.R. (7th) 83; *R. c. Thanabalasingham*, 2020 CSC 18, [2020] 2 R.C.S. 413; *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659; *R. c. Boulanger*, 2022 CSC 2, [2022] 1 R.C.S. 9; *R. c. Ste-Marie*, 2022 CSC 3, [2022] 1 R.C.S. 14; *R. c. Warring*, 2017 ABCA 128, 347 C.C.C. (3d) 391; *R. c. C.D.*, 2014 ABCA 392, 588 A.R. 82; *R. c. Brown*, [1993] 2 R.C.S. 918; *R. c. G. (L.)*, 2007 ONCA 654, 228 C.C.C. (3d) 194; *Phillips c. R.*, 2017 QCCA 1284; *R. c. Roach*, 2009 ONCA 156, 246 O.A.C. 96; *Ontario (Labour) v. Cobra Float Service Inc.*, 2020 ONCA 527, 65 C.C.E.L.

ONCA 680, 311 O.A.C. 307; *Guindon v. Canada*, 2015 SCC 41, [2015] 3 S.C.R. 3; *R. v. Kitaitchik* (2002), 166 C.C.C. (3d) 14; *Performance Industries Ltd. v. Sylvan Lake Golf & Tennis Club Ltd.*, 2002 SCC 19, [2002] 1 S.C.R. 678; *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151; *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41; *R. v. Tran*, [1994] 2 S.C.R. 951; *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659; *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *R. v. Boisvert*, 2014 QCCA 191; *R. v. Barros*, 2014 ABCA 367, 317 C.C.C. (3d) 67; *R. v. Nikkel*, 2009 MBCA 8, 240 Man. R. (2d) 1; *R. v. Fitts*, 2015 ONCJ 746; *R. v. MacIsaac*, 2018 ONCA 650, 141 O.R. (3d) 721; *R. v. JEV*, 2019 ABCA 359, 381 C.C.C. (3d) 392; *R. v. J.A.L.*, 2019 ABCA 415; *Gakmakge v. R.*, 2017 QCCS 3279; *Masson v. R.*, 2019 QCCS 2953, 57 C.R. (7th) 415; *R. v. Richard*, 2017 MBQB 11, 375 C.R.R. (2d) 61.

By Côté J. (dissenting)

R. v. Jordan, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631; *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588; *R. v. Cody*, 2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659; *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771; *R. v. Rabba* (1991), 64 C.C.C. (3d) 445; *M.G. v. R.*, 2019 QCCA 1170.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).

Authors Cited

Gold, Alan D., Michael Lacy and Laura Metcalfe. *A Practical Guide to the Charter: Section 11(b)*. Toronto: LexisNexis, 2019.

Vauclair, Martin, et Tristan Desjardins. *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 28^e éd. Montréal: Yvon Blais, 2021.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Levesque, Hogue and Sansfaçon JJ.A.), 2020 QCCA 666, [2020] AZ-51688190, [2020] Q.J. No. 3213 (QL), 2020 CarswellQue 8461 (WL), affirming a decision of Roy J.C.Q., 2019 QCCQ 1236, [2019] AZ-51576046, [2019] J.Q. n° 1737 (QL), 2019 CarswellQue 2045 (WL). Appeal allowed, Côté J. dissenting.

Nicolas Abran and Justin Tremblay, for the appellant.

Diego Gramajo, for the respondent.

(4th) 169; *R. c. Chambers*, 2013 ONCA 680, 311 O.A.C. 307; *Guindon c. Canada*, 2015 CSC 41, [2015] 3 R.C.S. 3; *R. c. Kitaitchik* (2002), 166 C.C.C. (3d) 14; *Performance Industries Ltd. c. Sylvan Lake Golf & Tennis Club Ltd.*, 2002 CSC 19, [2002] 1 R.C.S. 678; *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151; *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41; *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951; *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. c. Boisvert*, 2014 QCCA 191; *R. c. Barros*, 2014 ABCA 367, 317 C.C.C. (3d) 67; *R. c. Nikkel*, 2009 MBCA 8, 240 Man. R. (2d) 1; *R. c. Fitts*, 2015 ONCJ 746; *R. c. MacIsaac*, 2018 ONCA 650, 141 O.R. (3d) 721; *R. c. JEV*, 2019 ABCA 359, 381 C.C.C. (3d) 392; *R. c. J.A.L.*, 2019 ABCA 415; *Gakmakge c. R.*, 2017 QCCS 3279; *Masson c. R.*, 2019 QCCS 2953, 57 C.R. (7th) 415; *R. c. Richard*, 2017 MBQB 11, 375 C.R.R. (2d) 61.

Citée par la juge Côté (dissidente)

R. c. Jordan, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631; *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588; *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659; *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771; *R. c. Rabba* (1991), 64 C.C.C. (3d) 445; *M.G. c. R.*, 2019 QCCA 1170.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 11(b).

Doctrine et autres documents cités

Gold, Alan D., Michael Lacy and Laura Metcalfe. *A Practical Guide to the Charter : Section 11(b)*, Toronto, LexisNexis, 2019.

Vauclair, Martin, et Tristan Desjardins. *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 28^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2021.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Levesque, Hogue et Sansfaçon), 2020 QCCA 666, [2020] AZ-51688190, [2020] J.Q. n° 3213 (QL), 2020 CarswellQue 4460 (WL), qui a confirmé une décision de la juge Roy, 2019 QCCQ 1236, [2019] AZ-51576046, [2019] J.Q. n° 1737 (QL), 2019 CarswellQue 2045 (WL). Pourvoi accueilli, la juge Côté est dissidente.

Nicolas Abran et Justin Tremblay, pour l'appelante.

Diego Gramajo, pour l'intimé.

Tracy Kozlowski and Samuel Greene, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Liliane Bantourakis and Lesley A. Ruzicka, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Matthew W. Griener, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Christine Mainville and Andrew Burgess, for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Jean-Sébastien St-Amand Guinois, for the intervener Association québécoise des avocats et avocates de la défense.

Walid Hijazi and Julia Blais-Quintal, for the intervener Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil.

English version of the judgment of Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Brown, Rowe, Martin, Kasirer and Jamal JJ. delivered by

[1] THE CHIEF JUSTICE — In *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631, this Court delivered a clear message to all participants in the criminal justice system in Canada: everyone must take proactive measures to prevent delay and to uphold the right to be tried within a reasonable time guaranteed to an accused by s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. By creating ceilings beyond which trial delay is presumptively unreasonable, the Court developed a prospective approach that allows the various participants to know, from the outset of the proceedings, the temporal limits within which the trial must take place.

[2] This appeal affords the Court an opportunity to decide whether the *Jordan* framework applies when a motion for a stay of proceedings for unreasonable delay is brought in the course of a retrial. Two questions arise: (1) After a new trial is ordered, can an accused file a s. 11(b) motion for a stay of proceedings based on delay in the accused's first trial? (2) Do the

Tracy Kozlowski et Samuel Greene, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Liliane Bantourakis et Lesley A. Ruzicka, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Matthew W. Griener, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Christine Mainville et Andrew Burgess, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Jean-Sébastien St-Amand Guinois, pour l'intervenante l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense.

Walid Hijazi et Julia Blais-Quintal, pour l'intervenante l'Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil.

Le jugement du juge en chef Wagner et des juges Moldaver, Karakatsanis, Brown, Rowe, Martin, Kasirer et Jamal a été rendu par

[1] LE JUGE EN CHEF — Dans l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, notre Cour a livré un message clair à tous les acteurs du système de justice criminelle au Canada : tous doivent prendre des mesures proactives pour éviter les délais et assurer à un accusé le droit à un procès dans un délai raisonnable que lui garantit l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En créant des plafonds au-delà desquels le délai relatif au procès est présumé déraisonnable, la Cour a élaboré une approche prospective qui permet aux différents acteurs de connaître, dès le début de l'instance, les limites temporelles dans lesquelles le procès doit avoir lieu.

[2] Le présent pourvoi est l'occasion pour notre Cour de décider si le cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan* s'applique en cas de requête en arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable présentée lors d'un deuxième procès. Deux questions se soulèvent : (1) L'accusé peut-il, après le prononcé d'une ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès, déposer en

presumptive ceilings established in *Jordan* apply to retrial delay?

[3] The first question requires this Court to determine when an accused must indicate that their right to be tried within a reasonable time has not been respected. Given that the *Jordan* framework offers greater predictability and clarity and encourages all parties to act proactively, it follows, in my view, that an accused must raise the unreasonableness of trial delay in a timely manner. As a general rule, in the context of a single trial, an accused who believes that their right to be tried within a reasonable time has been infringed must act diligently and apply for a remedy before their trial is held. However, an accused may in some circumstances be justified in bringing such an application later, as is the case exceptionally on appeal. That being said, when an accused brings an application after an appeal court has ordered a new trial, the accused will no longer be able to raise the delay from their first trial. Only the retrial delay will be counted in calculating delay based on the presumptive ceilings applicable under the *Jordan* framework.

[4] The ceilings set in *Jordan* apply to retrial delay. The framework established in that case protects the right of an accused to be tried within a reasonable time pursuant to s. 11(b), and that provision equally guarantees this right to an accused who is tried a second time. Although it is generally accepted that retrials must be prioritized when scheduling hearings and that they will be shorter than first trials, I do not think it is appropriate to adopt different presumptive ceilings for retrials. The *Jordan* framework is flexible enough to be adapted to the specific circumstances of an accused who is retried.

I. Background

[5] In February 2011, J.F. was charged by indictment with seven counts involving sexual offences

vertu de l'al. 11b) une requête en arrêt des procédures invoquant les délais qui ont marqué son premier procès?
(2) Les plafonds présumés établis dans l'arrêt *Jordan* s'appliquent-ils aux délais liés au deuxième procès?

[3] La première question oblige notre Cour à dégager le moment où l'accusé doit signaler que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable n'est pas respecté. Puisque le cadre établi par l'arrêt *Jordan* offre davantage de prévisibilité et de clarté, et qu'il encourage toutes les parties à adopter des comportements proactifs, je suis d'avis que l'accusé doit de ce fait soulever en temps utile le caractère déraisonnable des délais liés à son procès. En règle générale, dans le contexte d'un seul procès, si l'accusé estime que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable est violé, il doit agir avec diligence et demander une réparation avant la tenue de son procès. Toutefois, un accusé peut dans certaines circonstances être justifié de présenter une telle demande ultérieurement, comme c'est le cas exceptionnellement en appel. Cela dit, lorsque l'accusé présente sa demande après qu'une cour d'appel a ordonné un nouveau procès, il ne peut plus invoquer les délais liés à son premier procès. Seuls les délais liés au second procès seront comptabilisés aux fins du calcul des délais selon les plafonds présumés applicables conformément au cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan*.

[4] Les plafonds fixés dans l'arrêt *Jordan* s'appliquent aux délais liés à un nouveau procès. Le cadre établi dans cet arrêt protège le droit d'un accusé d'être jugé dans un délai raisonnable conformément à l'al. 11b), et cette disposition garantit tout autant ce droit à l'accusé qui subit un deuxième procès. S'il est généralement acquis qu'un deuxième procès devra être priorisé dans l'établissement du calendrier des audiences et sera plus court que le premier, je suis cependant d'avis qu'il n'est pas opportun d'adopter des plafonds présumés différents à l'égard des deuxièmes procès. Le cadre défini dans l'arrêt *Jordan* est suffisamment souple pour s'adapter aux circonstances propres à un accusé qui subit un deuxième procès.

I. Contexte

[5] En février 2011, J.F. est inculpé par voie de mise en accusation de sept chefs d'accusation portant sur des

against his daughter. The charges covered a period from 1986 to 2001.

[6] The preliminary inquiry was completed on March 28, 2012. The trial, whose estimated length was two days, began on December 3, 2013, in the Court of Québec, district of Montréal.

[7] On December 4, 2013, the prosecution announced a *voir dire* on the admissibility into evidence of the complainant's video statement. The trial was then adjourned, and it resumed on October 20, 2014. On October 24, 2014, the *voir dire* ended and the trial judge reserved decision on it. Just over six months later, on May 8, 2015, the judge rendered his decision and found that the complainant's statement was inadmissible.

[8] The trial resumed on January 18, 2016, and ended the same day. Argument was postponed and was then completed on May 16, 2016, at which time judgment was reserved. While judgment was reserved, this Court rendered its decision in *Jordan*. On February 10, 2017, six years after he was charged, J.F. was acquitted on all seven counts.

[9] The Crown appealed the decision and, on June 13, 2018, the Quebec Court of Appeal set aside the acquittal on the ground that the trial judge had analyzed the complainant's credibility by relying erroneously on stereotypes and prejudices (2018 QCCA 986). It therefore ordered a new trial.

[10] On October 15, 2018, the parties agreed on dates for the retrial, which was to last 10 days. The retrial was then scheduled for April 29 to May 31, 2019.

[11] On December 28, 2018, J.F. filed a motion for a stay of proceedings for unreasonable delay under s. 11(b) of the *Charter*. That was the first time he alleged an infringement of his right to be tried within a reasonable time. In January 2019, the trial dates were moved up to March 11 to April 18, 2019. The motion for a stay of proceedings was argued on February 5, 2019.

infractions de nature sexuelle à l'égard de sa fille. Les accusations couvrent une période allant de 1986 à 2001.

[6] L'enquête préliminaire est complétée le 28 mars 2012. Le procès, d'une durée estimée de deux jours, débute le 3 décembre 2013 devant la Cour du Québec, district de Montréal.

[7] Le 4 décembre 2013, la poursuite annonce la tenue d'un voir-dire sur l'admissibilité en preuve de la déclaration vidéo de la plaignante. Le procès est alors ajourné et il reprend le 20 octobre 2014. Le 24 octobre 2014, le voir-dire se termine et le juge du procès met en délibéré sa décision sur le voir-dire. Un peu plus de six mois après, soit le 8 mai 2015, le juge rend sa décision et conclut que la déclaration de la plaignante est inadmissible.

[8] Le procès reprend le 18 janvier 2016 et se termine le même jour. La tenue des plaidoiries est reportée, et celles-ci sont complétées le 16 mai 2016, date à laquelle l'affaire est mise en délibéré. Pendant le délibéré, notre Cour rend l'arrêt *Jordan*. Le 10 février 2017, soit six ans après son inculpation, J.F. est acquitté de l'ensemble des sept chefs d'accusation.

[9] Le ministère public porte la décision en appel et, le 13 juin 2018, la Cour d'appel du Québec casse l'acquittal au motif que le juge de première instance a analysé la crédibilité de la plaignante en se fondant erronément sur des stéréotypes et des préjugés (2018 QCCA 986). Elle ordonne alors la tenue d'un nouveau procès.

[10] Le 15 octobre 2018, les parties conviennent des dates du deuxième procès, dont la durée sera de 10 jours. Il est alors prévu que le procès se déroulera du 29 avril au 31 mai 2019.

[11] Le 28 décembre 2018, J.F. dépose une requête en arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable en vertu de l'al. 11b) de la *Charte*. Il s'agit de la première fois où l'intimé invoque la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. En janvier 2019, on devance les dates prévues pour le procès, lequel doit se tenir du 11 mars au 18 avril 2019, et la requête en arrêt des procédures est débattue le 5 février 2019.

II. Decisions Below

A. *Court of Québec, 2019 QCCQ 1236 (Judge Roy)*

[12] After making a global assessment of the delay for the first trial and the retrial, the trial judge held that the respondent's right to be tried within a reasonable time had been infringed.

[13] She rejected the Crown's argument that the accused's long silence regarding the delay amounted to a waiver of his right to be tried within a reasonable time, because such a waiver must be clear, unequivocal and informed. Noting that there was uncontested evidence showing that the accused was concerned about the delay, the judge found that he had never waived his right to be tried within a reasonable time.

[14] The judge then calculated the delay. She found a gross delay of 72 months and 3 days between the charges and the verdict at the first trial, and she determined that, of that total, 70 months and 25 days were not attributable to the defence.

[15] In the Court of Québec, the Crown did not challenge the calculation or categorization of the first-trial delay. Nor did it argue that there were exceptional circumstances or that the transitional circumstance provided for in *Jordan* applied. In its opinion, only the retrial delay had to be considered, that is, 10 months and 5 days. The judge rejected that argument. Taking a [TRANSLATION] "global and contextual" approach to delay, she found that the first-trial delay could not be disregarded in this case given that it "is clearly unreasonable" (paras. 73 and 75 (CanLII)). Not to consider it would be to deny the accused's rights and would be contrary to the shift in culture sought by this Court. The judge held that the entire delay, including the first-trial delay, had to be counted. She granted the motion based on unreasonable delay and entered a stay of proceedings.

II. Décisions des juridictions inférieures

A. *Cour du Québec, 2019 QCCQ 1236 (la juge Roy)*

[12] La juge de première instance conclut, après avoir apprécié globalement les délais liés aux premier et deuxième procès, que le droit de l'intimé d'être jugé dans un délai raisonnable a été violé.

[13] Elle rejette l'argument du ministère public selon lequel le long silence de l'accusé à l'égard des délais équivaut à une renonciation à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, puisqu'une telle renonciation doit être claire, sans équivoque et éclairée. Soulignant que certains éléments de preuve non contestés démontrent que l'accusé se préoccupe des délais, la juge conclut que ce dernier n'a jamais renoncé à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

[14] La juge procède ensuite au calcul des délais. Elle retient un délai brut de 72 mois et 3 jours entre l'inculpation et le verdict rendu lors du premier procès, puis détermine que, de ce total, 70 mois et 25 jours ne sont pas imputables à la défense.

[15] Devant la Cour du Québec, le ministère public ne conteste ni le calcul ni la qualification des délais liés au premier procès. Il ne plaide pas non plus l'existence de circonstances exceptionnelles ou l'application de la mesure transitoire prévue par l'arrêt *Jordan*. À son avis, seul le délai propre au deuxième procès doit être considéré, soit celui de 10 mois et 5 jours. La juge rejette cette prétention. Adoptant une approche « globale et contextuelle » à l'égard des délais, elle conclut qu'on ne saurait en l'espèce faire fi des délais liés au premier procès, étant donné qu'ils « s'avèrent nettement déraisonnables » (par. 73 et 75 (CanLII)). Ne pas les considérer constituerait une négation des droits de l'accusé et serait contraire au changement de culture souhaité par notre Cour. La juge décide que tous les délais, incluant ceux liés au premier procès, doivent être comptabilisés. Elle accueille la requête pour cause de délai déraisonnable et ordonne l'arrêt des procédures.

B. *Quebec Court of Appeal, 2020 QCCA 666 (Levesque, Hogue and Sansfaçon J.J.A.)*

[16] The Crown appealed the trial judge’s decision and argued that, under the *Jordan* framework, first-trial delay cannot be included once an appeal court has ordered a new trial. For the reasons given by Levesque J.A., the Quebec Court of Appeal dismissed the appeal and upheld the stay of proceedings, though it adopted a different approach than the trial judge.

[17] The Court of Appeal stated that the calculation of delay must restart at zero in cases where a new trial is ordered by an appeal court and that therefore the delay in the first trial cannot be added to the delay in the second. However, it refused to accept the Crown’s argument that the fact that a new trial has been ordered prevents an accused from raising a violation of s. 11(b) based on delay in their first trial. In the Court of Appeal’s view, [TRANSLATION] “it would undoubtedly be unfair for an accused to be barred from presenting an initial motion on the sole ground that a violation was not raised in a timely manner” (para. 60 (CanLII)). The Court of Appeal also rejected the Crown’s argument that J.F.’s very long silence could be considered to be a waiver of the delay preceding the order for a new trial, given that the late presentation of a motion cannot in itself amount to a clear and unequivocal waiver. In this regard, the Court of Appeal further noted that although this Court explained in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, that inaction by an accused could lead to an inference that the accused suffered no actual prejudice, this reasoning no longer applies under *Jordan* because prejudice is no longer a factor in calculating delay.

[18] The Court of Appeal added that there cannot be an unqualified refusal to consider first-trial delay. The fact that delay was not raised during the first trial does not mean that it is reasonable. While it is preferable for an accused to raise the unreasonableness of delay

B. *Cour d’appel du Québec, 2020 QCCA 666 (les juges Levesque, Hogue et Sansfaçon)*

[16] Le ministère public interjette appel de la décision de la juge de première instance et plaide qu’il n’est pas possible, suivant le cadre établi dans l’arrêt *Jordan*, d’inclure les délais liés au premier procès après qu’une cour d’appel a ordonné la tenue d’un nouveau procès. Pour les motifs exposés par le juge Levesque, la Cour d’appel du Québec rejette le pourvoi et maintient l’arrêt des procédures, tout en adoptant une approche différente de celle énoncée par la première juge.

[17] La Cour d’appel indique que le calcul des délais doit recommencer à zéro dans les cas où une cour d’appel ordonne la tenue d’un nouveau procès, et qu’en conséquence les délais liés au premier procès ne peuvent être ajoutés à ceux liés au second. Cependant, elle refuse de retenir l’argument du ministère public selon lequel le fait qu’un nouveau procès ait été ordonné empêche un accusé d’invoquer une violation de l’al. 11b) sur la base des délais qui ont marqué le premier procès. Selon la Cour d’appel, « il serait sans doute injuste qu’un accusé se voi[t] opposer une fin de non-recevoir lors de la présentation d’une première requête pour le seul motif qu’il n’a pas invoqué une violation en temps opportun » (par. 60 (CanLII)). Elle rejette du même coup la prétention du ministère public portant que le très long silence de J.F. est assimilable à une renonciation à invoquer les délais antérieurs à l’ordonnance intimant la tenue d’un nouveau procès, étant donné que la présentation tardive d’une requête ne peut, en elle-même, équivaloir à une renonciation claire et non équivoque. À cet égard, la Cour d’appel souligne également que si, selon les enseignements de l’arrêt *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, rendu par notre Cour, l’inaction de l’accusé pouvait permettre d’inférer une absence de préjudice réel, un tel raisonnement n’est plus possible suivant *Jordan*, puisque le préjudice n’est plus un facteur retenu pour les besoins du calcul des délais.

[18] La Cour d’appel ajoute qu’on ne peut écarter, sans nuance, toute considération des délais liés au premier procès. Le défaut de les soulever lors de celui-ci ne les rend pas raisonnables pour autant. S’il est préférable pour un accusé d’invoquer le caractère

as soon as possible, an acquittal may be more advantageous than a stay of proceedings. In this regard, however, Levesque J.A. cautioned that his remarks should not be taken to mean that [TRANSLATION] “the late presentation of motions under s. 11(b) should be encouraged” (para. 76).

[19] The Court of Appeal proposed a two-step approach for calculating delay in a context where a new trial is ordered. Because the delays in the two trials must be considered separately, the first step is to assess the first-trial delay under the *Jordan* framework. Only where that delay is reasonable does it become necessary to proceed to the second step and assess the retrial delay, starting from the order for a new trial. However, the Court of Appeal did not discuss the framework that applies in analyzing retrial delay.

[20] Applying the two-step approach it had adopted to this case, the Court of Appeal began by noting that the total delay between the charges and the end of the argument at the first trial was 63 months and 8 days,¹ from which it subtracted 1 day attributable to the defence. Finding that this total delay exceeded the 30-month presumptive ceiling established by this Court in *Jordan*, the Court of Appeal stated that it was up to the Crown to show that the delay was reasonable because of an exceptional circumstance or transitional considerations. Since the Crown had not pleaded any such circumstance, the Court of Appeal held that it had not rebutted the presumption that the delay was unreasonable. The Court of Appeal therefore dismissed the appeal and upheld the stay of proceedings.

¹ The Court of Appeal arrived at a different total delay than the trial judge, because the judge had included the verdict deliberation time in her calculation. But as this Court stated in *R. v. K.G.K.*, 2020 SCC 7, [2020] 1 S.C.R. 364, at paras. 3, 24 and 50, and as the Court of Appeal correctly pointed out, delay attributable to deliberation time is excluded from the *Jordan* framework.

déraisonnable des délais le plus tôt possible, un verdict d’acquittal peut se révéler plus avantageux qu’un arrêt des procédures. À ce propos, le juge Levesque formule toutefois une mise en garde, précisant qu’il ne faut pas retenir de ses propos que « la présentation tardive des requêtes présentables sous l’article 11 b) peut être encouragée » (par. 76).

[19] Pour calculer les délais dans un contexte où un nouveau procès est ordonné, la Cour d’appel propose une approche en deux temps. Comme les délais liés aux deux procès doivent être considérés séparément, il faut dans un premier temps évaluer le délai lié au premier procès selon le cadre d’analyse établi dans l’arrêt *Jordan*. C’est seulement dans les cas où ce délai est raisonnable qu’il faut, dans un deuxième temps, évaluer celui lié au deuxième procès en prenant comme point de départ l’ordonnance intimant la tenue d’un nouveau procès. La Cour d’appel ne se prononce toutefois pas sur le cadre applicable à l’analyse des délais liés au deuxième procès.

[20] En appliquant à la présente affaire l’approche en deux temps qu’elle a adoptée, la Cour d’appel relève d’abord que le délai total entre l’inculpation et la fin des plaidoiries au premier procès était de 63 mois et 8 jours¹, total duquel elle déduit un délai d’un jour imputable à la défense. Constatant que le délai total ainsi obtenu dépasse le plafond présumé de 30 mois établi par notre Cour dans *Jordan*, elle précise qu’il revenait au ministère public de démontrer que ce délai était raisonnable du fait de l’existence d’une circonstance exceptionnelle ou de l’application de la mesure transitoire. Or, comme le ministère public ne plaide aucune circonstance de cette nature, la Cour d’appel conclut que ce dernier n’a pas réussi à réfuter la présomption de déraisonnabilité du délai. La Cour d’appel rejette donc l’appel et maintient l’arrêt des procédures.

¹ La Cour d’appel arrive à un délai total différent de celui de la juge de première instance, car cette dernière a inclus dans son calcul le temps de délibération en vue du verdict. Or, comme la Cour l’indique dans *R. c. K.G.K.*, 2020 CSC 7, [2020] 1 R.C.S. 364, par. 3, 24 et 50, et comme le souligne à juste titre la Cour d’appel, les délais liés au délibéré sont exclus du cadre d’analyse établi dans l’arrêt *Jordan*.

III. Issues

[21] The appeal raises the following questions:

- (1) After a new trial is ordered, can an accused file a s. 11(b) motion for a stay of proceedings based on delay in the accused's first trial?
- (2) Do the presumptive ceilings established in *Jordan* apply to retrial delay?

IV. Analysis

A. *Section 11(b) of the Charter and the Temporal Scope of the Right to Be Tried Within a Reasonable Time*

- (1) Protection Conferred by Having the Status of a Person Charged With an Offence

[22] Timely justice is one of the characteristics of a free and democratic society, and the conduct of trials within a reasonable time is of central importance in the administration of Canada's criminal justice system (*Jordan*, at paras. 1 and 19). Section 11(b) of the *Charter* reflects the importance of this principle by guaranteeing any person charged with an offence the right "to be tried within a reasonable time". The purpose of this provision is to protect both the rights of accused persons and the interests of society as a whole (*R. v. K.J.M.*, 2019 SCC 55, [2019] 4 S.C.R. 39, at para. 38). At the individual level, trials within a reasonable time are essential to protect the liberty, security and fair trial interests of any person charged with an offence, who, it should be remembered, is presumed to be innocent (*Jordan*, at para. 20; see also *R. v. Godin*, 2009 SCC 26, [2009] 2 S.C.R. 3, at para. 30, citing *Morin*, at pp. 801-3). At the collective or societal level, timely trials encourage better participation by victims and witnesses, minimize the "worry and frustration [they experience] until they have given their testimony" and allow them to move on with their lives more quickly (*Jordan*, at para. 24, quoting *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, at p. 1220; see also *Jordan*, at para. 23). Timely trials also help to maintain public

III. Questions en litige

[21] Le pourvoi soulève les questions suivantes :

- (1) L'accusé peut-il, après le prononcé d'une ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès, déposer en vertu de l'al. 11b) une requête en arrêt des procédures invoquant les délais qui ont marqué son premier procès?
- (2) Les plafonds présumés établis dans l'arrêt *Jordan* s'appliquent-ils aux délais liés au deuxième procès?

IV. Analyse

A. *L'alinéa 11b) de la Charte et la portée temporelle du droit d'être jugé dans un délai raisonnable*

- (1) La protection conférée par le statut d'inculpé

[22] Rendre justice en temps utile est l'une des caractéristiques d'une société libre et démocratique, et l'instruction des procès dans un délai raisonnable est d'une importance capitale pour l'administration du système de justice criminelle du Canada (*Jordan*, par. 1 et 19). L'alinéa 11b) de la *Charte* reflète l'importance de ce principe en garantissant à la personne inculpée le droit « d'être jugé[e] dans un délai raisonnable ». Cette disposition a pour objectif de protéger à la fois les droits des personnes accusées et l'intérêt de la société dans son ensemble (*R. c. K.J.M.*, 2019 CSC 55, [2019] 4 R.C.S. 39, par. 38). Sur le plan individuel, l'instruction du procès dans un délai raisonnable est essentielle à la protection des droits à la liberté, à la sécurité et à un procès équitable que possède tout inculpé, lequel, rappelons-le, est présumé innocent (*Jordan*, par. 20; voir aussi *R. c. Godin*, 2009 CSC 26, [2009] 2 R.C.S. 3, par. 30, citant *Morin*, p. 801-803). Sur le plan collectif ou social, un procès instruit dans un délai raisonnable favorise une meilleure participation des victimes et des témoins, réduit au minimum l'« angoiss[e] et [la] frustration [qu'ils ressentent] jusqu'au témoignage lui-même » et leur permet de tourner la page plus rapidement (*Jordan*, par. 24, citant *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, p. 1220; voir aussi *Jordan*, par. 23).

confidence in the administration of justice (*Jordan*, at para. 25; *Askov*, at pp. 1220-21).

[23] Section 11(b) protects an accused only while they have the status of a person charged with an offence (*R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880, at p. 908). The term “person charged with an offence” has been interpreted broadly by this Court and refers to a person who is the subject of criminal proceedings (*R. v. MacDougall*, [1998] 3 S.C.R. 45, at paras. 11-13). A person is charged with an offence from the time the charge is laid (*R. v. Kalanj*, [1989] 1 S.C.R. 1594, at p. 1602; *Potvin*, at p. 910) until the final resolution of the matter and the end of the sentencing process (*MacDougall*, at paras. 10 and 17-18; *R. v. K.G.K.*, 2020 SCC 7, [2020] 1 S.C.R. 364, at paras. 26-27). On appeal, an accused is no longer a person charged with an offence (*Potvin*, at pp. 911-12; *MacDougall*, at para. 17). The accused reverts to this status only if the trial decision is set aside and a new trial is ordered (*Potvin*, at p. 912).

[24] While s. 11(b) protects an accused throughout the period when they have the status of a person charged with an offence, the framework established in *Jordan* has a limited temporal scope. The presumptive ceilings apply only to delay in holding the trial.

(2) Temporal Scope of the *Jordan* Ceilings

[25] Prior to *Jordan*, s. 11(b) applications were decided under the framework established in *Morin*. That framework involved a test with four factors that were to be balanced to determine whether trial delay was unreasonable: “. . . (1) the length of the delay; (2) defence waiver; (3) the reasons for the delay, including the inherent needs of the case, defence delay, Crown delay, institutional delay, and other reasons for delay; and (4) prejudice to the accused’s interests in liberty, security of the person, and a fair trial” (*Jordan*, at para. 30; *Godin*, at para. 18; *Morin*, at pp. 787-88).

L’instruction du procès en temps utile contribue également à maintenir la confiance du public envers l’administration de la justice (*Jordan*, par. 25; *Askov*, p. 1220-1221).

[23] L’alinéa 11b) ne protège l’accusé que lorsqu’il a le statut d’inculpé (*R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880, p. 908). Le terme « inculpé » a été interprété largement par notre Cour et s’entend d’une personne qui est l’objet de procédures criminelles (*R. c. MacDougall*, [1998] 3 R.C.S. 45, par. 11-13). Une personne est inculpée à partir du dépôt de l’acte d’accusation (*R. c. Kalanj*, [1989] 1 R.C.S. 1594, p. 1602; *Potvin*, p. 910), et ce, jusqu’à ce que l’affaire ait été tranchée définitivement et que la peine ait été déterminée (*MacDougall*, par. 10 et 17-18; *R. c. K.G.K.*, 2020 CSC 7, [2020] 1 R.C.S. 364, par. 26-27). En appel, l’accusé n’est plus inculpé (*Potvin*, p. 911-912; *MacDougall*, par. 17). Il le redevient seulement si la décision de première instance est annulée et qu’un nouveau procès est ordonné (*Potvin*, p. 912).

[24] Si l’al. 11b) protège l’accusé tout au long de la période où il détient le statut d’inculpé, le cadre d’analyse établi dans l’arrêt *Jordan* a toutefois une portée temporelle limitée. En effet, les plafonds présumés ne visent que les délais liés à la tenue du procès.

(2) La portée temporelle des plafonds fixés dans l’arrêt *Jordan*

[25] Avant l’arrêt *Jordan*, le cadre analytique établi dans l’arrêt *Morin* régissait les demandes fondées sur l’al. 11b). Ce dernier prévoyait une analyse comportant quatre facteurs qui devaient être soupesés afin de déterminer si le délai lié à la tenue du procès était déraisonnable : “. . . (1) la longueur du délai; (2) la renonciation de la défense à invoquer une portion du délai; (3) les motifs du délai, y compris les besoins inhérents au dossier, le délai imputable à la défense, celui attribuable au ministère public, le délai institutionnel et les autres motifs du délai; (4) l’atteinte aux droits de l’inculpé à la liberté, à la sécurité de sa personne et à un procès équitable » (*Jordan*, par. 30; *Godin*, par. 18; *Morin*, p. 787-788).

[26] In an effort to end the culture of complacency that had developed in the criminal justice system, which tolerated excessive delay in bringing accused persons to trial, this Court established a new framework in *Jordan* for the application of s. 11(b). The Court set two ceilings beyond which delay is presumptively unreasonable: (1) a ceiling of 18 months for simple cases going to trial in the provincial court, and (2) a ceiling of 30 months for cases going to trial in the superior court or in the provincial court after a preliminary inquiry (para. 46). Delay attributable to the defence is subtracted from the total delay (paras. 47 and 60). If the net total delay exceeds the applicable ceiling, it is presumptively unreasonable. The Crown can then attempt to show that the delay is reasonable by raising exceptional circumstances (para. 47). If the net total delay is below the ceiling, the defence can try to establish that the delay is unreasonable by showing that “(1) it took meaningful steps that demonstrate a sustained effort to expedite the proceedings, and (2) the case took markedly longer than it reasonably should have” (para. 48 (emphasis in original)).

[27] The presumptive ceilings set in *Jordan* do not apply to the entire period when an accused is a person charged with an offence. The framework established in that case is limited in scope, since it provides a solution to a specific problem. *Jordan* deals with the culture of complacency that allows for excessive delay in bringing an accused to trial (*K.G.K.*, at para. 34, citing *Jordan*, at paras. 2, 4, 13, 117, 121 and 129). The new framework applies to the delay from the charge to the actual or anticipated end of trial, that is, “when the parties’ involvement in the merits of the trial is complete, and the case is turned over to the trier of fact” (*K.G.K.*, at para. 31; see also para. 33; *Jordan*, at para. 47; *R. v. Rice*, 2018 QCCA 198, at para. 41 (CanLII)). Deliberation time is excluded from this framework (*K.G.K.*, at para. 50). Sentencing proceedings are also excluded from the framework. Although the Court recognized in *Jordan* that s. 11(b) continues to apply between conviction and sentencing, it made no comment on how such delay should be treated (para. 49, fn. 2).

[26] Cherchant à mettre à fin à la culture de complaisance qui s’était développée au sein du système de justice criminelle, lequel tolérait des délais excessifs pour traduire un accusé en justice, la Cour a établi dans l’arrêt *Jordan* un nouveau cadre d’analyse pour l’application de l’al. 11b). Notre Cour a fixé deux plafonds au-delà desquels le délai est présumé déraisonnable : (1) un plafond de 18 mois pour les affaires simples instruites devant une cour provinciale et (2) un plafond de 30 mois pour les affaires instruites devant une cour supérieure ou devant une cour provinciale après la tenue d’une enquête préliminaire (par. 46). Du total des délais sont soustraits ceux imputables à la défense (par. 47 et 60). Lorsque le délai total net est supérieur au plafond applicable, il est présumé déraisonnable. Le ministère public peut alors tenter de démontrer que les délais sont raisonnables en soulevant des circonstances exceptionnelles (par. 47). Lorsque le délai total net est inférieur au plafond, la défense peut, de son côté, tenter d’établir que les délais sont déraisonnables en démontrant « (1) qu’elle a pris des mesures utiles qui font la preuve d’un effort soutenu pour accélérer l’instance, et (2) que le procès a été nettement plus long qu’il aurait dû raisonnablement l’être » (par. 48 (en italique dans l’original)).

[27] Les plafonds présumés fixés dans *Jordan* ne portent pas sur l’ensemble de la période où l’accusé est inculpé. Le cadre formulé dans cet arrêt a une portée limitée, puisqu’il offre une solution à un problème déterminé. En effet, l’arrêt *Jordan* s’attaque à la culture de complaisance qui permet que s’accumulent des délais excessifs pour traduire l’accusé en justice (*K.G.K.*, par. 34, citant *Jordan*, par. 2, 4, 13, 117, 121 et 129). Ce nouveau cadre d’analyse s’applique aux délais écoulés entre le dépôt des accusations et la conclusion réelle ou anticipée du procès, soit « lorsque la participation des parties quant au fond du procès est terminée, et que l’affaire est remise au juge des faits » (*K.G.K.*, par. 31; voir aussi par. 33; *Jordan*, par. 47; *R. c. Rice*, 2018 QCCA 198, 44 C.R. (7th) 83, par. 41). Le temps consacré au délibéré est exclu de ce cadre (*K.G.K.*, par. 50). Les procédures de détermination de la peine sont également exclues du cadre d’analyse. Si la Cour reconnaît dans *Jordan* que l’al. 11b) continue de s’appliquer entre la déclaration de culpabilité et le prononcé de la peine, elle ne se prononce pas sur la façon de considérer ces délais (par. 49, note 2).

[28] *Jordan* also does not address the question of when an accused must bring a motion for a stay of proceedings. In this regard, it should be noted that the Court declined to decide how the presumptive ceilings should be applied where, for example, a s. 11(b) application is brought following a conviction (para. 49, fn. 2). Nor does *Jordan* set out the framework that applies in cases where a new trial is ordered.

[29] To determine whether first-trial delay may be raised under the *Jordan* framework after a new trial has been ordered, it is necessary to consider, first, the duty of an accused to act proactively with respect to delay and, second, the timing of an application based on unreasonable delay and the possibility of obtaining a remedy for the delay complained of.

B. *After a New Trial Is Ordered, Can an Accused File a Section 11(b) Motion for a Stay of Proceedings Based on Delay in the Accused's First Trial?*

- (1) *Jordan and the Duty of an Accused to Raise an Infringement of Their Right to Be Tried Within a Reasonable Time in a Timely Manner*

[30] While *Jordan* does not indicate the point in time when an accused must bring a s. 11(b) motion, the Court has nonetheless been clear about how it wishes all participants in the criminal justice system to act: at all stages of the trial process, everyone must take proactive measures to remedy any delay and to ensure that the accused is tried in a timely manner (*Jordan*, at paras. 137-39; *R. v. Thanabalasingham*, 2020 SCC 18, [2020] 2 S.C.R. 413, at para. 9).

[31] The new framework marks a shift away from a retrospective approach and adopts a prospective standpoint that allows the various participants to know the bounds of reasonableness from the outset of the proceedings (*Jordan*, at para. 108; *K.G.K.*, at para. 43).

[28] L'arrêt *Jordan* ne s'attache pas non plus au moment où l'accusé doit présenter sa requête en arrêt des procédures. À cet égard, il convient de souligner que la Cour a refusé de répondre à la question de savoir comment doivent être appliqués les plafonds présumés lorsque, par exemple, une demande fondée sur l'al. 11b) est présentée après le verdict de culpabilité (par. 49, note 2). L'arrêt *Jordan* ne précise pas non plus le cadre applicable dans les cas où un nouveau procès est ordonné.

[29] Pour décider si les délais liés au premier procès peuvent être invoqués dans le cadre d'analyse établi par l'arrêt *Jordan* après qu'une ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès a été prononcée, il est nécessaire de se pencher, d'une part, sur le devoir de l'accusé d'agir de façon proactive à l'égard des délais et, d'autre part, sur le moment où il présente sa demande pour délais déraisonnables et la possibilité d'obtenir réparation pour les délais qu'il dénonce.

B. *L'accusé peut-il, après le prononcé d'une ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès, déposer en vertu de l'al. 11b) une requête en arrêt des procédures invoquant les délais qui ont marqué son premier procès?*

- (1) *L'arrêt Jordan et le devoir de l'accusé de soulever en temps utile la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable*

[30] Si l'arrêt *Jordan* n'indique pas à quel moment l'accusé doit présenter une requête en vertu de l'al. 11b), les enseignements de la Cour sont toutefois clairs en ce qui concerne le comportement qu'elle souhaite voir adopter par tous les participants du système de justice criminelle : chacun doit prendre des mesures proactives pour remédier aux délais et pour s'assurer que l'accusé est jugé en temps utile, et ce, à toutes les étapes du procès (*Jordan*, par. 137-139; *R. c. Thanabalasingham*, 2020 CSC 18, [2020] 2 R.C.S. 413, par. 9).

[31] Le nouveau cadre d'analyse abandonne l'approche rétrospective et adopte un point de vue prospectif qui permet aux différents participants de connaître dès le début de l'instance les limites du délai raisonnable (*Jordan*, par. 108; *K.G.K.*, par. 43). La

The predictability of the new framework makes the parties more accountable and encourages them to be proactive about delay (*Jordan*, at para. 112; *R. v. Cody*, 2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659, at para. 36). In the case of the Crown, the prospective approach clarifies the content of its constitutional obligation to bring the accused to trial within a reasonable time (*Jordan*, at para. 112). As for the accused, the predictability provided by the new framework requires that they be an active part of the solution to the problem of delay in criminal cases (*Jordan*, at paras. 84-86 and 113).

[32] As this Court wrote in *Morin*, “[t]he purpose of s. 11(b) is to expedite trials and minimize prejudice and not to avoid trials on the merits” (p. 802). This section was not intended to make it possible for an accused to frustrate the ends of justice (*Jordan*, at paras. 21, 60 and 63). As the Court also recently noted, an accused may not benefit from the lengthening of delay where it is caused by the accused’s own conduct (*R. v. Boulanger*, 2022 SCC 2, [2022] 1 S.C.R. 9, at para. 6; *R. v. Ste-Marie*, 2022 SCC 3, [2022] 1 S.C.R. 14, at para. 11).

[33] Defence conduct is considered under the *Jordan* framework, since the delay attributable to the defence is subtracted from the gross total delay (para. 60). Defence delay has two components: (1) delay waived by the defence, and (2) delay caused solely or directly by the defence (*Jordan*, at paras. 61 and 63; *Cody*, at para. 26). Inaction may amount to illegitimate conduct on the part of the defence, because “[i]llegitimacy may extend to omissions as well as acts” (*Cody*, at para. 33). As this Court said in *Cody*, the defence may not benefit from its own inaction or lateness in taking action; it must act proactively:

Accused persons must bear in mind that a corollary of the s. 11(b) right “to be tried within a reasonable time” is the responsibility to avoid causing unreasonable delay. Defence counsel are therefore expected to “actively advoc[e] their clients’ right to a trial within a reasonable time, collaborat[e] with Crown counsel when appropriate and . . . us[e] court time efficiently” (*Jordan*, at para. 138). [para. 33]

prévisibilité du nouveau cadre responsabilise les parties et les encourage à adopter des mesures proactives à l’égard des délais (*Jordan*, par. 112; *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659, par. 36). Pour ce qui est du ministère public, l’approche prospective clarifie l’obligation que lui fait la Constitution de traduire l’accusé en justice dans un délai raisonnable (*Jordan*, par. 112). Pour ce qui est de l’accusé, la prévisibilité qu’apporte le nouveau cadre exige de lui qu’il prenne activement part à la résolution du problème des délais en matière criminelle (*Jordan*, par. 84-86 et 113).

[32] Comme l’écrivait notre Cour dans l’arrêt *Morin*, « [l]’alinéa 11b) a pour but d’accélérer les procès et de réduire les préjudices et non pas d’éviter qu’une personne subisse son procès sur le fond » (p. 802). Cet alinéa n’a pas été conçu pour permettre à l’accusé de faire échec aux fins de la justice (*Jordan*, par. 21, 60 et 63). Comme la Cour l’a d’ailleurs rappelé récemment, l’inculpé ne peut profiter d’un allongement des délais qu’il a causé par sa propre conduite (*R. c. Boulanger*, 2022 CSC 2, [2022] 1 R.C.S. 9, par. 6; *R. c. Ste-Marie*, 2022 CSC 3, [2022] 1 R.C.S. 14, par. 11).

[33] La conduite de la défense est prise en compte dans le cadre établi par l’arrêt *Jordan*, puisque les délais qui lui sont imputables sont soustraits du délai total brut (par. 60). Le délai imputable à la défense comprend deux volets : (1) le délai auquel la défense a renoncé et (2) le délai qui est causé uniquement ou directement par la défense (*Jordan*, par. 61 et 63; *Cody*, par. 26). L’inaction peut constituer une conduite illégitime de la part de la défense, étant donné que « [l]’illégitimité peut s’étendre tant aux omissions qu’aux actions » (*Cody*, par. 33). Comme le dit notre Cour dans l’arrêt *Cody*, la défense ne saurait tirer avantage de sa propre inaction ou tardiveté à agir; elle doit agir de façon proactive :

Les accusés doivent garder à l’esprit que le « droit d’être jugé dans un délai raisonnable » garanti par l’al. 11b) a pour corollaire la responsabilité d’éviter de causer un délai déraisonnable. L’avocat de la défense est donc censé « faire valoir activement les droits de son client à un procès tenu dans un délai raisonnable, collaborer avec l’avocat du ministère public lorsque cela sera indiqué et [. . .] utiliser de façon efficace le temps du tribunal » (*Jordan*, par. 138). [par. 33]

[34] An accused who sees delay lengthening must therefore respond in a proactive manner. Being proactive may mean filing a s. 11(b) motion where the accused believes that their right to be tried within a reasonable time is not being or will not be respected (*Jordan*, at para. 85). Like any other application made by an accused, a motion of this kind must be brought “reasonably and expeditiously” (para. 85). Lateness in raising delay is contrary to the proper administration of justice, because such a practice serves to waste judicial resources. Indeed, the *Jordan* framework is specifically designed to eliminate inefficient practices that impact on the justice system (paras. 41 and 116). Bringing a s. 11(b) motion before the end of the trial allows the accused to alert the Crown and the court to their concerns about delay. As a result, all parties can take proactive measures and cooperate to expedite the proceedings.

[35] It is generally recognized that an accused who raises the unreasonableness of delay after trial (*R. v. Rabba* (1991), 64 C.C.C. (3d) 445 (Ont. C.A.)), and particularly after conviction (*R. v. Warring*, 2017 ABCA 128, 347 C.C.C. (3d) 391, at para. 11; *R. v. C.D.*, 2014 ABCA 392, 588 A.R. 82), is not acting in a timely manner. In *K.G.K.*, Moldaver J. interpreted the prospective approach adopted in *Jordan* as “encourag[ing] pre-trial s. 11(b) applications” (para. 43 (emphasis added)). The defence is in fact encouraged to act before the start of the trial, since the *Jordan* framework allows “the parties to know ‘*in advance*, the bounds of reasonableness so proactive measures can be taken to remedy any delay’” (*K.G.K.*, at para. 43, quoting *Jordan*, at para. 108 (emphasis in original)).

[36] In short, a duty to act proactively also rests on the accused. As a result, the accused must indicate that their right to be tried within a reasonable time has not been respected and, where the circumstances require, bring a motion for a stay of proceedings in a timely manner. As a general rule, this means before the trial is held. By the time the trial dates are set, the

[34] L’accusé qui constate l’allongement des délais doit donc prendre des mesures proactives à cet effet. Agir de façon proactive peut vouloir dire déposer une requête fondée sur l’al. 11b) lorsqu’il considère que son droit d’être jugé dans un délai raisonnable n’est pas respecté ou ne le sera pas (*Jordan*, par. 85). Comme toute autre demande formulée par l’accusé, une requête de ce genre doit être présentée de manière « raisonnable et expéditive » (par. 85). Soulever tardivement les délais est contraire à la saine administration de la justice, car une telle pratique favorise le gaspillage de ressources judiciaires. Le cadre de l’arrêt *Jordan* vise d’ailleurs précisément à éliminer les pratiques inefficaces qui impactent le système judiciaire (par. 41 et 116). La présentation d’une requête fondée sur l’al. 11b) avant la conclusion du procès permet à l’accusé d’alerter le ministère public ainsi que le tribunal de ses préoccupations concernant les délais. De cette façon, toutes les parties peuvent prendre des mesures proactives et coopérer pour accélérer le déroulement de l’instance.

[35] Il est généralement reconnu qu’un accusé qui soulève le caractère déraisonnable des délais après la tenue du procès (*R. c. Rabba* (1991), 64 C.C.C. (3d) 445 (C.A. Ont.)), et particulièrement après la déclaration de culpabilité (*R. c. Warring*, 2017 ABCA 128, 347 C.C.C. (3d) 391, par. 11; *R. c. C.D.*, 2014 ABCA 392, 588 A.R. 82), n’agit pas en temps utile. Dans *K.G.K.*, le juge Moldaver a interprété l’approche prospective adoptée dans l’arrêt *Jordan* comme ayant pour effet d’« encourag[r] la présentation de demandes fondées sur l’al. 11b) préalables au procès » (par. 43 (je souligne)). La défense est en effet encouragée à agir avant le début du procès, parce que le cadre établi dans l’arrêt *Jordan* permet « aux parties de connaître “à l’avance, les limites du délai raisonnable et [de] prendre des mesures proactives pour remédier aux délais” » (*K.G.K.*, par. 43, citant *Jordan*, par. 108 (en italique dans l’original)).

[36] En somme, le devoir d’agir de façon proactive incombe également à l’accusé. En conséquence, ce dernier doit signaler que son droit d’être jugé dans un délai raisonnable n’est pas respecté et, lorsque les circonstances l’imposent, présenter une requête en arrêt des procédures en temps utile. En règle générale, cela signifie avant la tenue du procès. Au

parties are generally in a position to know whether the trial delay will exceed the applicable presumptive ceiling, and the defence can raise any concerns it may have. However, it is not out of the question that, exceptionally, an infringement of the s. 11(b) right will reveal itself only once the trial has begun. In such a case, the accused must also act proactively.

(2) A Section 11(b) Application Can Be Brought on Appeal Only Exceptionally

[37] If a s. 11(b) motion is considered late when filed after the end of a trial, only exceptionally will an accused be able to raise this issue for the first time on appeal.

[38] Raising new arguments on appeal is generally discouraged in criminal matters, because the best interests of justice require finality in the adjudication of such matters at trial, as L'Heureux-Dubé J., dissenting, but not on this point, explained in *R. v. Brown*, [1993] 2 S.C.R. 918:

Both the Crown and the defence would face uncertainty, as counsel for both sides, having discovered that the strategy adopted at trial did not result in the desired or expected verdict, devised new approaches. Costs would escalate and the resolution of criminal matters could be spread out over years in the most routine cases. Moreover, society's expectation that criminal matters will be disposed of fairly and fully at the first instance and its respect for the administration of justice would be undermined. Juries would rightfully be uncertain if they were fulfilling an important societal function or merely wasting their time. For these reasons, courts have always adhered closely to the rule that such tactics will not be permitted. [pp. 923-24]

[39] A motion for a stay of proceedings brought for the first time on appeal, without the trial judge having had an opportunity to consider its merits, should normally be dismissed (*Rabba*; *R. v. G. (L.)*, 2007 ONCA 654, 228 C.C.C. (3d) 194, at paras. 42-43; *Phillips*

moment où les dates du procès sont fixées, les parties seront généralement en mesure de savoir si les délais du procès excéderont le plafond présumé applicable et la défense pourra, s'il y a lieu, faire état de ses préoccupations. Il n'est toutefois pas exclu que, de façon exceptionnelle, la violation du droit prévu à l'al. 11b) ne se manifeste qu'une fois le procès amorcé. Dans un tel cas, l'accusé devra également agir de façon proactive.

(2) Une demande fondée sur l'al. 11b) ne peut être présentée qu'exceptionnellement en appel

[37] Si une requête fondée sur l'al. 11b) est considérée comme tardive lorsqu'elle est présentée après la conclusion du procès, ce n'est qu'exceptionnellement que l'accusé peut soulever cette question pour la première fois en appel.

[38] Soulever de nouveaux moyens en appel est généralement découragé dans les affaires criminelles, car l'intérêt supérieur de la justice commande que ces affaires soient tranchées de façon définitive en première instance, comme l'a expliqué le juge L'Heureux-Dubé dans ses motifs dissidents, mais non sur ce point, dans *R. c. Brown*, [1993] 2 R.C.S. 918 :

Le ministère public et la défense seraient plongés dans l'incertitude si les avocats des deux parties, ayant découvert que la stratégie adoptée au procès n'a pas entraîné le verdict souhaité ou escompté, concevaient de nouvelles façons de procéder. Les coûts augmenteraient et le règlement des affaires criminelles pourrait prendre plusieurs années dans les cas les plus courants. De plus, cela aurait pour effet de miner l'attente qu'a la société à ce que les affaires criminelles se règlent équitablement et complètement en première instance, ainsi que le respect qu'elle a pour l'administration de la justice. Les jurés auraient raison de ne pas être certains d'avoir rempli une fonction sociale importante ou d'avoir simplement perdu leur temps. Pour ces raisons, les tribunaux ont toujours observé scrupuleusement la règle interdisant le recours à ces tactiques. [p. 923-924]

[39] Une requête en arrêt des procédures présentée pour la première fois en appel, sans que le juge de première instance ait eu l'occasion de se prononcer sur son bien-fondé, doit généralement être rejetée (*Rabba*; *R. c. G. (L.)*, 2007 ONCA 654, 228 C.C.C.

v. R., 2017 QCCA 1284, at paras. 29-31 (CanLII)). The trial court is best placed to rule on such a motion, because it is the one that has a complete picture of the proceedings. Indeed, this Court noted in *Jordan* that trial judges are uniquely positioned to categorize various periods of delay (paras. 71 and 79).

[40] Generally speaking, appeal courts are reluctant to entertain new arguments, because they are deprived of the trial court's perspective (*R. v. Roach*, 2009 ONCA 156, 246 O.A.C. 96, at para. 6; *Ontario (Labour) v. Cobra Float Service Inc.*, 2020 ONCA 527, 65 C.C.E.L. (4th) 169, at para. 19). This is also the case for constitutional issues (*Roach*, at para. 6; *R. v. Chambers*, 2013 ONCA 680, 311 O.A.C. 307, at para. 45). Only in exceptional circumstances will a party be permitted to raise a new argument on appeal (*Guindon v. Canada*, 2015 SCC 41, [2015] 3 S.C.R. 3, at paras. 20-23; *Phillips*, at para. 14).

[41] Where an argument is raised for the first time on appeal, the appeal court must determine whether the situation is an exceptional one in which the exercise of its discretion is warranted, having regard to all of the circumstances. For this purpose, the court must consider, among other things, “the state of the record, fairness to all parties, the importance of having the issue resolved by this [c]ourt, its suitability for decision and the broader interests of the administration of justice” (*Guindon*, at para. 20). What is meant by “state of the record” is that there must be sufficient evidence in the record for the court to decide the issue (see *Phillips*, at para. 19; *R. v. Kitaitchik* (2002), 166 C.C.C. (3d) 14 (Ont. C.A.), at para. 36). In every case, an appeal court's “discretion to hear and decide new issues should only be exercised exceptionally and never unless the challenger shows that doing so causes no prejudice to the parties” (*Guindon*, at para. 23; *Performance Industries Ltd. v. Sylvan Lake Golf & Tennis Club Ltd.*, 2002 SCC 19, [2002] 1 S.C.R. 678, at para. 33; *Phillips*, at para. 14; *Ontario (Labour)*, at para. 20; *G. (L.)*, at para. 43).

(3d) 194, par. 42-43; *Phillips c. R.*, 2017 QCCA 1284, par. 29-31 (CanLII)). Le tribunal de première instance est le mieux placé pour statuer sur une telle requête, puisque c'est lui qui dispose d'un tableau complet de l'instance. Dans l'arrêt *Jordan*, la Cour rappelle d'ailleurs que les juges de première instance sont particulièrement bien placés pour qualifier les différents délais survenus (par. 71 et 79).

[40] Les cours d'appel sont généralement réticentes à entendre des nouveaux moyens, parce qu'elles sont privées de l'éclairage du tribunal de première instance (*R. c. Roach*, 2009 ONCA 156, 246 O.A.C. 96, par. 6; *Ontario (Labour) c. Cobra Float Service Inc.*, 2020 ONCA 527, 65 C.C.E.L. (4th) 169, par. 19). Cela vaut également pour les questions de nature constitutionnelle (*Roach*, par. 6; *R. c. Chambers*, 2013 ONCA 680, 311 O.A.C. 307, par. 45). Ce n'est qu'en présence de circonstances exceptionnelles qu'une partie peut être autorisée à présenter un nouveau moyen en appel (*Guindon c. Canada*, 2015 CSC 41, [2015] 3 R.C.S. 3, par. 20-23; *Phillips*, par. 14).

[41] Lorsqu'un moyen est présenté pour la première fois en appel, le tribunal d'appel doit déterminer s'il s'agit d'une situation exceptionnelle qui, au vu de l'ensemble des circonstances, justifie l'utilisation de son pouvoir discrétionnaire. Pour ce faire, il doit notamment considérer « la teneur du dossier, l'équité envers toutes les parties, l'importance que la question soit résolue par [le tribunal], le fait que l'affaire se prête ou non à une décision et les intérêts de l'administration de la justice en général » (*Guindon*, par. 20). Par « teneur du dossier », on entend la présence au dossier d'une preuve suffisante pour permettre au tribunal de trancher la question (voir *Phillips*, par. 19; *R. c. Kitaitchik* (2002), 166 C.C.C. (3d) 14 (C.A. Ont.), par. 36). Dans tous les cas, une cour d'appel « ne doit exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'examiner puis de trancher une question nouvelle qu'à titre exceptionnel et jamais sans que le plaideur ne démontre que les parties n'en subiront pas un préjudice » (*Guindon*, par. 23; *Performance Industries Ltd. c. Sylvan Lake Golf & Tennis Club Ltd.*, 2002 CSC 19, [2002] 1 R.C.S. 678, par. 33; *Phillips*, par. 14; *Ontario (Labour)*, par. 20; *G. (L.)*, par. 43).

[42] It is therefore only exceptionally that an infringement of the right to be tried within a reasonable time can be raised by an accused for the first time on appeal. The outcome of an unreasonable delay application brought following an order for a new trial must now be considered.

(3) An Accused’s Silence or Inaction Does Not in Itself Amount to a Waiver of Delay

[43] The Crown argues that where an accused raises first-trial delay in the course of a retrial, the accused’s failure to allege an infringement of their right to be tried within a reasonable time during their first trial or on appeal can be raised against them. In support of this argument, the Crown suggests that a court can regard an accused’s long silence or lengthy inaction as [TRANSLATION] “amount[ing] to a clear and unequivocal waiver or an acceptance of the delay associated with a past trial” (A.F., at para. 24; see also para. 42).

[44] I must reject that proposition. Although the time at which an accused raises the unreasonableness of trial delay may affect the outcome of their motion, waiver of the delay cannot be inferred solely from the accused’s silence or failure to act. This is what the Court’s jurisprudence teaches, and, in my view, it would be inappropriate to depart from it. In addition to being wrong in law, this proposition by the Crown is a needless one, because this Court has clearly established how an accused’s inaction or lateness in taking action must be assessed.

[45] This Court has repeatedly stated that the requirements for finding a waiver of a constitutional right must be strictly construed but that this does not preclude an accused from waiving a procedural right (*R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151, at p. 203; *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41, at pp. 48-49). An accused may waive a procedural rule as long as this is done “with full knowledge of the rights the procedure was enacted to protect and

[42] C’est donc seulement à titre exceptionnel que l’accusé peut soulever pour la première fois en appel la violation de son droit d’être jugé dans un délai raisonnable. Il faut maintenant se pencher sur le sort d’une demande pour cause de délais déraisonnables présentée après le prononcé d’une ordonnance intimant la tenue d’un nouveau procès.

(3) Le silence ou l’inaction de l’accusé n’équivaut pas en soi à une renonciation à contester les délais

[43] Le ministère public prétend que, dans les cas où l’accusé soulève les délais liés à son premier procès à l’occasion du second, son défaut d’invoquer la violation de son droit d’être jugé dans un délai raisonnable lors du premier procès ou pendant l’appel peut alors lui être opposé. Au soutien de cette prétention, le ministère public propose que le long silence ou la longue inaction de l’accusé puisse être considéré par le tribunal comme « équiva[lant] à une renonciation claire et non-équivoque ou à une acceptation des délais associés à un procès passé » (m.a., par. 24; voir aussi par. 42).

[44] Je dois rejeter cette proposition. Si le moment auquel l’accusé soulève le caractère déraisonnable des délais liés à un procès peut avoir un impact sur le sort de sa requête, le silence ou le défaut d’agir de l’accusé ne saurait, à lui seul, permettre d’inférer qu’il y a eu renonciation à contester les délais. C’est ce que la jurisprudence de la Cour enseigne, et il serait à mon avis inapproprié de s’en écarter. En plus d’être erronée en droit, cette proposition du ministère public est inutile, car notre Cour a clairement établi comment l’inaction ou la tardiveté à agir de l’accusé doit être évaluée.

[45] La Cour a maintes fois rappelé que les conditions applicables pour conclure à la renonciation à un droit constitutionnel doivent être interprétées de manière restrictive, mais que cela n’empêche pas un accusé de renoncer à un droit procédural (*R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151, p. 203; *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41, p. 48-49). Un accusé peut renoncer à une règle procédurale tant qu’il le fait « en pleine connaissance des droits

the effect that waiver will have on those rights” (*R. v. Tran*, [1994] 2 S.C.R. 951, at pp. 996-97).

[46] Section 11(b) of the *Charter* states that any person charged with an offence has the right to be tried within a reasonable time. Such a person may waive a given delay, which will then be subtracted from the total delay (*Jordan*, at para. 61). It is important to note that, where “waiver” concerns the right set out in s. 11(b) of the *Charter*, “it is not the right itself which is being waived but merely the inclusion of specific periods in the overall assessment of reasonableness” (*R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659, at p. 1686, quoted in *Jordan*, at para. 61).

[47] Waiver “can be explicit or implicit, but in either case, it must be clear and unequivocal” (*Jordan*, at para. 61; see also *Morin*, at p. 790; *Askov*, at p. 1228). In this sense, as the Court stated in *Askov*, an accused’s mere silence or inaction cannot indicate a waiver of delay:

The failure of an accused to assert the right does not give the Crown licence to proceed with an unfair trial. Failure to assert the right would be insufficient in itself to impugn the motives of the accused as might be the case with regard to other s. 11 rights. Rather there must be something in the conduct of the accused that is sufficient to give rise to an inference that the accused has understood that he or she had a s. 11(b) guarantee, understood its nature and has waived the right provided by that guarantee. Although no particular magical incantation of words is required to waive a right, nevertheless the waiver must be expressed in some manner. Silence or lack of objection cannot constitute a lawful waiver. [Emphasis added; pp. 1228-29.]

(See also *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, at p. 929.)

[48] Waiver must be proved by the prosecution (*Askov*, at p. 1229). For a court to find that delay has been waived, the accused must therefore take “some direct action from which a consent to delay can be properly inferred” (*Askov*, at p. 1229). The “mere silence of the accused is not sufficient to indicate a waiver of a *Charter* right” (*Askov*, at p. 1229; see

que [cette] procédure vise à protéger et de l’effet de la renonciation sur ces droits » (*R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951, p. 997).

[46] L’alinéa 11b) de la *Charte* précise que tout inculpé a le droit d’être jugé dans un délai raisonnable. Celui-ci peut renoncer à invoquer un délai donné et, lorsqu’il le fait, ce délai est soustrait du délai total (*Jordan*, par. 61). Il importe de préciser qu’une « renonciation » qui touche au droit prévu à l’al. 11b) de la *Charte* « ne vise pas le droit lui-même, mais simplement l’inclusion de certaines périodes dans l’appréciation générale du caractère raisonnable » (*R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659, p. 1686, cité dans *Jordan*, par. 61).

[47] La renonciation « peut être explicite ou implicite, mais elle doit être claire et sans équivoque dans les deux cas » (*Jordan*, par. 61; voir aussi *Morin*, p. 790; *Askov*, p. 1228). En ce sens, comme la Cour l’a indiqué dans l’arrêt *Askov*, le simple silence de l’accusé ou l’inaction de celui-ci ne peut emporter renonciation à un délai :

L’omission de l’accusé de revendiquer son droit n’autorise pas le ministère public à lui imposer un procès inéquitable. L’omission de l’accusé de faire valoir son droit ne suffit pas, à elle seule, à mettre en doute ses intentions comme elle peut le faire relativement à d’autres droits garantis par l’art. 11. Il faut plutôt, dans la conduite de l’accusé, quelque chose qui permette de conclure qu’il a compris que l’al. 11b) lui garantissait un droit, qu’il a compris la nature de ce droit et qu’il a renoncé au droit ainsi garanti. Bien qu’il n’y ait pas de formule rituelle pour renoncer à un droit, il faut que la renonciation soit exprimée d’une façon ou d’une autre. Le silence de l’accusé ou l’absence d’opposition de sa part ne saurait constituer une renonciation valide. [Je souligne; p. 1228-1229.]

(Voir aussi *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, p. 929.)

[48] La preuve d’une renonciation incombe à la poursuite (*Askov*, p. 1229). Il faut donc « un acte exprès dont on peut déduire l’acquiescement au délai » de la part de l’accusé pour que le tribunal puisse conclure qu’il y a eu renonciation (*Askov*, p. 1229). Le « simple silence de l’accusé ne suffit pas à faire conclure à sa renonciation à un droit garanti par la

also *Mills*, at p. 929). To be inferable, implicit waiver “requires advertence to the act of release rather than mere inadvertence. If the mind of the accused or his or her counsel is not turned to the issue of waiver and is not aware of what his or her conduct signifies, then this conduct does not constitute waiver” (*Morin*, at p. 790).

[49] Lateness in bringing a s. 11(b) motion for a stay of proceedings nonetheless remains an important factor in determining whether an accused has waived delay. In *Rabba*, Arbour J.A., as she then was, noted that the fact that such a motion is brought after trial “would, in most cases, be fatal” and “would normally amount to a waiver of any claim which may arise under s. 11(b) of the Charter” (p. 447). While lateness in bringing a motion for a stay of proceedings may be a relevant factor, it cannot in itself establish waiver. This is how Arbour J.A.’s comments in *Rabba* must be interpreted. Waiver is established on the basis of an accused’s conduct (*Askov*, at p. 1228), having regard to the circumstances of each case (see, e.g., *Warring*, at paras. 11-13 and 27).

[50] I note as well that the Crown’s general proposition is not easily incorporated into the new framework established by *Jordan*, under which prejudice to the accused is no longer considered as an analytical factor, as it was under the *Morin* framework. The Crown’s proposition is at odds with the new framework, in that it resurrects the uncertainty and complexity of the prejudice inquiry. Under the *Morin* framework, it could be inferred that long delays had prejudiced an accused even where there was no direct evidence of prejudice (p. 801; *Godin*, at para. 31). Conversely, the Crown could raise the accused’s inaction to show that such conduct was inconsistent with a desire for a timely trial (*Morin*, at pp. 790 and 802-3). However, establishing prejudice was a complicated and uncertain process, as the absence of a consistent standard made the application of the former framework “highly unpredictable” and the treatment of prejudice “highly subjective” (*Jordan*, at paras. 32-33). The

Charte » (*Askov*, p. 1229; voir aussi *Mills*, p. 929). Pour inférer l’existence d’une renonciation implicite, « il doit y avoir un acte précis et non seulement un manque d’attention. Si l’accusé ou son avocat ne pense pas expressément à la renonciation et qu’il n’est pas au courant de ce que signifie sa conduite, alors cette conduite ne constitue pas une renonciation » (*Morin*, p. 790).

[49] La présentation tardive d’une requête en arrêt des procédures fondée sur l’al. 11b) demeure néanmoins un facteur important pour décider si l’accusé a renoncé à invoquer les délais. Dans *Rabba*, la juge Arbour, plus tard juge de notre Cour, a souligné que le fait qu’une telle requête soit présentée après la tenue du procès [TRADUCTION] « serait, dans la plupart des cas, fatal » et « équivaldrait normalement à une renonciation à faire valoir tout moyen susceptible de reposer sur l’al. 11b) de la Charte » (p. 447). Bien que le caractère tardif de la présentation d’une requête en arrêt des procédures puisse constituer un facteur pertinent, il ne permet pas à lui seul d’établir qu’il y a eu renonciation. C’est ainsi que doivent être interprétés les propos de la juge Arbour dans *Rabba*. L’existence d’une renonciation est établie au regard de la conduite de l’accusé (*Askov*, p. 1228), suivant les circonstances propres à chaque affaire (voir, p. ex., *Warring*, par. 11-13 et 27).

[50] Je note également que la proposition générale du ministère public s’intègre difficilement dans le nouveau cadre établi par l’arrêt *Jordan*, qui ne considère plus le préjudice subi par l’accusé à titre de facteur analytique comme c’était le cas suivant le cadre d’analyse prévu par l’arrêt *Morin*. Cette proposition va à l’encontre du nouveau cadre, en ce qu’elle fait renaître l’incertitude et la complexité de l’analyse de la question du préjudice. Le cadre élaboré dans *Morin* permettait, même en l’absence d’une preuve directe de préjudice, d’inférer que l’accusé subissait un préjudice en raison des longs délais (p. 801; *Godin*, par. 31). Inversement, le ministère public pouvait soulever l’inaction de l’accusé pour établir qu’un tel comportement ne correspondait pas à un désir d’être jugé rapidement (*Morin*, p. 790 et 802-803). L’établissement de l’existence d’un préjudice était toutefois une tâche complexe et incertaine, puisque l’absence de norme uniforme rendait l’application du

Jordan framework eliminates the uncertainty of the previous framework, because prejudice is taken into consideration in a different way: once the presumptive ceiling is breached, the accused is now presumed to have suffered prejudice to their liberty, security of the person, and fair trial interests (para. 54). Adopting the Crown's proposition would therefore, to some degree, have the effect of indirectly resurrecting the possibility of raising an accused's inaction or lateness in taking action in order to disprove the existence of prejudice.

[51] This proposition by the Crown also makes the application of the current framework more complex. Indeed, it involves a multi-factored test for inferring waiver from an accused's inaction. The factors that the Crown suggests considering include the duration of the inaction, the accused's conduct and situation, the prosecution's conduct and the manner in which the earlier proceeding unfolded (A.F., at paras. 25 and 77 et seq.). However, *Jordan* already specifies how an accused's inaction or silence is to be treated. Delay may be attributed to the defence where it is waived by the accused or where it is caused solely by the accused's conduct, which includes inaction (*Jordan*, at paras. 61-63; *Cody*, at para. 33).

[52] In short, therefore, the Crown's proposition cannot be adopted. An accused's silence or inaction cannot in itself give rise to an inference that the accused has waived delay, although it may be a relevant and important factor in the waiver inquiry. This conclusion is an obvious one given the fact that any person charged with an offence has the right to be tried within a reasonable time without having to explicitly state their wish to be protected by this right (*Rabba*; see also *Morin*, at p. 802). An accused nonetheless has a duty to raise an infringement of their right to be tried within a reasonable time in a timely manner. At the risk of repeating myself, an accused may not benefit from their own inaction or lateness in taking action. The new framework sanctions an accused's inaction or lateness in taking action. Inaction may be considered illegitimate conduct, and the delay associated with it

cadre antérieur « extrêmement imprévisible » et le traitement de la question du préjudice « hautement subjectif » (*Jordan*, par. 32-33). Le cadre établi dans *Jordan* rompt avec l'incertitude du cadre précédent du fait que le préjudice y est pris en considération de manière différente : une fois que le plafond présumé est dépassé, il est désormais tenu pour acquis que l'inculpé a subi une atteinte à ses droits à la liberté, à la sécurité de sa personne et à un procès équitable (par. 54). Adopter la proposition du ministère public reviendrait donc, en quelque sorte, à faire renaître indirectement la possibilité de soulever l'inaction ou la tardiveté à agir de l'accusé pour réfuter l'existence d'un préjudice.

[51] Cette proposition du ministère public a également pour effet de complexifier l'application du cadre existant. Elle comporte d'ailleurs une analyse multifactorielle permettant d'inférer de l'inaction de l'accusé une renonciation de sa part. Parmi les facteurs suggérés, le ministère public propose, par exemple, de considérer la durée de l'inaction, le comportement et la situation de l'accusé, la conduite de la poursuite et le déroulement de l'instance antérieure (m.a., par. 25 et 77 et suiv.). Toutefois, l'arrêt *Jordan* prévoit déjà comment il faut considérer l'inaction ou le silence de l'accusé. La défense peut se voir imputer un délai lorsque l'accusé y renonce ou lorsque le délai résulte uniquement de la conduite de l'accusé, y compris de son inaction (*Jordan*, par. 61-63; *Cody*, par. 33).

[52] En résumé, la proposition du ministère public ne peut donc être adoptée. Le silence ou l'inaction de l'accusé ne saurait en soi permettre d'inférer une renonciation de sa part à soulever les délais, bien que cela puisse être un facteur pertinent et important dans son analyse. Cette conclusion s'impose, étant donné que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable appartient à l'inculpé sans qu'il n'ait besoin d'affirmer explicitement son désir d'être protégé par ce droit (*Rabba*; voir aussi *Morin*, p. 802). L'accusé conserve néanmoins l'obligation de soulever en temps utile la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Au risque de me répéter, il ne peut tirer avantage de sa propre inaction ou tardiveté à agir. Le nouveau cadre sanctionne l'inaction ou la tardiveté à agir de l'accusé. L'inaction peut être considérée à titre de conduite illégitime, et les délais qui y sont

may be attributed to the defence when the unreasonableness of delay is being determined (*Jordan*, at paras. 63, 113 and 121; *Cody*, at para. 33).

(4) An Accused May Not Raise First-Trial Delay Once a New Trial Is Ordered

[53] In *Jordan*, the Court established that delay runs from the charge to the actual or anticipated end of trial (para. 47), but it did not specify how an order for a new trial affects the calculation of delay. However, *Potvin* provides useful guidance in this regard. First, Sopinka J. stated in that case that such an order revives the accused's status as a person charged with an offence (p. 912). Second, he added, citing D. H. Doherty, that the "constitutional clock" for calculating delay begins running at the time the appellate court orders a new trial:

This does not mean that when there is an adjudication relating to a charge which is appealed, s. 11(b) is spent. If on the appeal the judgment is set aside and the matter is remitted for trial, the accused reverts to the status of a person charged. As stated by D. H. Doherty (now a justice of the Court of Appeal for Ontario) in "More Flesh on the Bones: The Continued Judicial Interpretation of s. 11(b) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms" (1984), Canadian Bar Association — Ontario; Annual Institute on Continuing Legal Education, at p. 9:

Section 11(b) does not appear to operate at the appellate stage. Section 11(b) guarantees a trial within a reasonable time, not a final determination of the matter at an appellate level within that time. If, however, a new trial is ordered on appeal, or some other order is made directing the continuation of the trial proceedings, the constitutional clock should be rewound at the time of the order by the appellate court. [Emphasis added; pp. 912-13.]

[54] Prior to *Jordan*, appellate jurisprudence seemed to allow an accused who was sent back to be tried again to raise the delay in both their first trial and their retrial (see *R. v. Boisvert*, 2014 QCCA 191, at para. 54 (CanLII); *R. v. Barros*, 2014 ABCA 367, 317 C.C.C.

associés peuvent être imputés à la défense lors de la détermination du caractère déraisonnable des délais (*Jordan*, par. 63, 113 et 121; *Cody*, par. 33).

(4) Le prononcé d'une ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès empêche l'accusé de soulever les délais liés à son premier procès

[53] L'arrêt *Jordan* établit que les délais commencent à courir à partir du dépôt des accusations jusqu'à la fin réelle ou anticipée du procès (par. 47). La Cour n'y précise toutefois pas l'effet sur le calcul des délais d'une ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès. L'arrêt *Potvin* offre toutefois des indications utiles à cet égard. D'une part, le juge Sopinka y précise qu'une telle ordonnance redonne à l'accusé son statut d'inculpé (p. 912). D'autre part, citant l'ouvrage de D. H. Doherty, le juge Sopinka ajoute que le point de départ de « l'horloge constitutionnelle » calculant le délai est la date à laquelle la cour d'appel ordonne le nouveau procès :

Cela ne signifie pas que l'al. 11b) ne peut plus être invoqué lorsqu'un appel est interjeté contre une décision portant sur une accusation. En effet, si le jugement est annulé en appel et si l'affaire est renvoyée pour la tenue d'un procès, l'accusé redevient un inculpé. Comme l'a affirmé D. H. Doherty (maintenant juge à la Cour d'appel de l'Ontario) dans « More Flesh on the Bones : The Continued Judicial Interpretation of s. 11(b) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms » (1984), Association du Barreau canadien — Ontario; Annual Institute on Continuing Legal Education, à la p. 9 :

[TRADUCTION] L'alinéa 11b) ne semble pas s'appliquer au stade de l'appel. Il garantit qu'un procès sera tenu dans un délai raisonnable, mais non qu'une décision finale sera rendue en appel dans ce même délai. Toutefois, si un nouveau procès est ordonné en appel ou si quelque autre ordonnance intimant la continuation du procès est prononcée, les aiguilles de l'horloge constitutionnelle devraient être ramenées à la date de l'ordonnance de la cour d'appel. [Soulignement et caractères gras ajoutés; p. 912-913.]

[54] Avant l'arrêt *Jordan*, la jurisprudence des tribunaux d'appel semblait permettre à un accusé qui était renvoyé à son deuxième procès de soulever à la fois les délais de son premier et de son deuxième procès (voir *R. c. Boisvert*, 2014 QCCA 191, par. 54

(3d) 67, at paras. 51-53; *R. v. Nikkel*, 2009 MBCA 8, 240 Man. R. (2d) 1; *R. v. Fitts*, 2015 ONCJ 746, at para. 5 (CanLII)). In the view of M. Vauclair and T. Desjardins, that approach was implicitly endorsed by this Court in *R. v. Collins*, [1995] 2 S.C.R. 1104 (*Traité général de preuve et de procédure pénales* (28th ed. 2021), at para. 28.30). In that case, the accused persons had applied for a stay of proceedings at their retrial, and the stay had been ordered by the trial judge but set aside by the Court of Appeal. This Court restored the stay of proceedings on the ground that the delay was unreasonable under *Morin*. However, it did not discuss the right of an accused to bring such an application in a retrial.

[55] The situation is completely different now, because the Court has made stays of proceedings subject to new parameters, as set out in *Jordan*. It should now be understood that the computation of delay restarts at zero when a new trial is ordered. This is also the interpretation adopted by the Ontario Court of Appeal and the Alberta Court of Appeal (*R. v. MacIsaac*, 2018 ONCA 650, 141 O.R. (3d) 721, at para. 31; *R. v. JEV*, 2019 ABCA 359, 381 C.C.C. (3d) 392, at paras. 36-37; *R. v. J.A.L.*, 2019 ABCA 415, at para. 6 (CanLII)). What was said in *Potvin* cannot be interpreted in any other way today. Since the adoption of the *Jordan* framework, which requires an accused to take appropriate action in a timely manner, an accused cannot bring a s. 11(b) motion during a retrial based on delay in their first trial.

[56] Lateness in taking action impedes the proper administration of justice and contributes to maintaining inefficient practices that have a negative impact on the justice system and its limited resources (*Jordan*, at paras. 41 and 116). Because the prospective approach adopted in *Jordan* allows the parties to know from the outset what time is reasonable for their proceedings, they have a responsibility to take proactive measures to prevent that time from being exceeded. This responsibility lies upon both the Crown and the defence. An accused who sees delay lengthening must act reasonably and expeditiously

(CanLII); *R. c. Barros*, 2014 ABCA 367, 317 C.C.C. (3d) 67, par. 51-53; *R. c. Nikkel*, 2009 MBCA 8, 240 Man. R. (2d) 1; *R. c. Fitts*, 2015 ONCJ 746, par. 5 (CanLII)). Les auteurs M. Vauclair et T. Desjardins considèrent que cette approche a été implicitement confirmée par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Collins*, [1995] 2 R.C.S. 1104 (*Traité général de preuve et de procédure pénales* (28^e éd. 2021), par. 28.30). Dans cette affaire, les accusés avaient demandé un arrêt des procédures dans le cadre de leur second procès. L'arrêt des procédures a été ordonné par le premier juge puis annulé par la Cour d'appel. Notre Cour a rétabli l'arrêt des procédures, considérant que les délais étaient déraisonnables suivant l'arrêt *Morin*. La Cour ne traite toutefois pas du droit de l'accusé de faire cette demande dans le cadre d'un second procès.

[55] La situation est tout autre maintenant puisque la Cour a assujéti l'arrêt des procédures à de nouveaux paramètres, tels qu'ils ont été formulés dans l'arrêt *Jordan*. Il faut maintenant comprendre que la computation des délais recommence à zéro à la suite d'une ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès. Cette interprétation est également partagée par la Cour d'appel de l'Ontario et celle de l'Alberta (*R. c. MacIsaac*, 2018 ONCA 650, 141 O.R. (3d) 721, par. 31; *R. c. JEV*, 2019 ABCA 359, 381 C.C.C. (3d) 392, par. 36-37; *R. c. J.A.L.*, 2019 ABCA 415, par. 6 (CanLII)). Cet enseignement de l'arrêt *Potvin* ne peut être interprété autrement aujourd'hui. Depuis l'adoption du cadre établi dans *Jordan*, qui demande à l'accusé de prendre en temps utile des mesures appropriées, ce dernier ne peut dans le cadre du deuxième procès présenter en vertu de l'al. 11b) une requête invoquant les délais survenus lors du premier.

[56] Agir tardivement nuit à la saine administration de la justice et contribue au maintien de pratiques inefficaces qui ont des incidences négatives sur le système judiciaire et sur ses ressources limitées (*Jordan*, par. 41 et 116). Comme l'approche prospective de l'arrêt *Jordan* permet aux parties de connaître d'entrée de jeu le délai raisonnable applicable à leur instance, elles ont la responsabilité de prendre des mesures proactives pour éviter qu'il soit dépassé. Cette responsabilité incombe tant au ministère public qu'à la défense. L'accusé qui constate l'allongement des délais doit agir de manière raisonnable et expéditive

(*Jordan*, at para. 85). Bringing a motion in a retrial for a stay of proceedings based on first-trial delay is contrary to this duty and interferes with the proper administration of justice. It disregards the very reason for which a new trial was ordered, as it essentially results in a stillborn trial. Moreover, given that such a motion is generally recognized as being late if it is brought after a trial has begun, it would be illogical to permit an accused to bring it even later, in the course of a retrial.

[57] In the instant case, even though the Quebec Court of Appeal recognized that the delay clock is reset to zero after a new trial is ordered, it found that this principle does not prevent an accused from raising first-trial delay after such an order is made (para. 59). In support of this position, Levesque J.A. made two main points. First, relying on the principle that silence does not amount to a waiver, he suggested that a motion cannot be dismissed solely for being late (paras. 60-61, 64 and 70). Second, he stated that *Jordan* does not seem to prohibit such a motion from being brought in the course of a retrial, since the new framework no longer allows the Crown to raise lateness in taking action against the accused (para. 69).

[58] That approach should not be adopted. The Court of Appeal failed to consider the fact that an accused also has a duty to act proactively. On the first point made by the Court of Appeal, I must acknowledge that the court was correct in stating that an accused's long silence cannot in itself give rise to an inference that delay has been waived. With respect, however, I am of the view that the Court of Appeal erred in accepting that this may justify bringing a s. 11(b) motion after a new trial has been ordered. While an accused has no legal obligation to assert their right to be tried within a reasonable time in order for that right to exist (*Morin*, at p. 802, cited by the Court of Appeal, at para. 60), this does not entitle the accused to do nothing when they believe that their s. 11(b) right is not being or will not be respected. The Court's teachings are clear on this point: s. 11(b) does not allow an accused to benefit unduly from the

(*Jordan*, par. 85). Le fait de présenter lors d'un deuxième procès une requête en arrêt des procédures fondée sur les délais survenus lors du premier est contraire à ce devoir et nuit à la saine administration de la justice. Agir de la sorte occulte la raison même pour laquelle un nouveau procès a été ordonné, puisque cela a en quelque sorte pour effet d'entraîner un procès mort-né. Qui plus est, considérant qu'en règle générale la présentation d'une telle requête alors que le procès a débuté est reconnue comme tardive, il serait illogique de permettre à l'accusé de le faire plus tardivement encore, à savoir lors du deuxième procès.

[57] En l'espèce, si la Cour d'appel du Québec reconnaît que l'horloge des délais est ramenée à zéro après qu'un nouveau procès est ordonné, elle considère toutefois que ce principe n'empêche pas l'accusé de soulever les délais liés à son premier procès après le prononcé d'une telle ordonnance (par. 59). Pour appuyer sa position, le juge Levesque soulève principalement deux éléments. D'une part, s'appuyant sur le principe selon lequel le silence n'équivaut pas à une renonciation, il avance que le caractère tardif d'une requête ne permet pas à lui seul de la rejeter (par. 60-61, 64 et 70). D'autre part, il soutient que l'arrêt *Jordan* ne semble pas interdire la présentation d'une telle requête lors du deuxième procès, puisque le nouveau cadre d'analyse n'autorise plus le ministère public à opposer à l'accusé sa tardiveté à agir (par. 69).

[58] Cette approche ne doit pas être adoptée. La Cour d'appel omet de considérer l'obligation qu'a lui aussi l'accusé d'agir de façon proactive. Concernant le premier élément soulevé par la Cour d'appel, je dois reconnaître que cette dernière a raison de souligner que le long silence d'un accusé ne permet pas à lui seul d'inférer une renonciation à soulever les délais. Avec égard, je suis toutefois d'avis que la Cour d'appel fait erreur en acceptant qu'une telle situation puisse justifier la présentation d'une requête en vertu de l'al. 11b) après qu'une ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès a été rendue. Bien que l'accusé ne soit aucunement tenu juridiquement de faire valoir son droit d'être jugé dans un délai raisonnable pour que ce droit existe (*Morin*, p. 802, cité par la Cour d'appel, par. 60), cela ne l'autorise pas pour autant à demeurer inactif lorsqu'il estime que le droit que lui garantit l'al. 11b) n'est pas respecté ou ne le sera

lengthening of delay, notwithstanding the fact that it is the Crown that has a constitutional obligation to bring the accused to trial.

[59] With regard to the second justification it put forward, the Court of Appeal also failed to consider the responsibility that rests on accused persons when it comes to delay. It is true that prejudice is no longer a factor to be taken into account under the new framework and that the Crown can no longer attempt to justify a delay that is now presumptively unreasonable by inferring from an accused's lateness in bringing a motion that the accused is satisfied with the situation (*Jordan*, at paras. 54 and 81). However, the fact that the Crown can no longer raise the lateness of a motion against an accused does not authorize a lack of diligence by the accused in this regard. *Jordan* is clear on this point.

[60] When a new trial is ordered, the constitutional clock for calculating delay is reset to zero (*Gakmakge v. R.*, 2017 QCCS 3279; *JEV*, at para. 37; *Masson v. R.*, 2019 QCCS 2953, 57 C.R. (7th) 415, at para. 91). It follows that only the retrial delay can be counted when a s. 11(b) application is brought in that new trial. This is not to say, however, that a court may not consider first-trial delay in assessing the reasonableness of retrial delay in certain exceptional circumstances.

C. *Do the Presumptive Ceilings Established in Jordan Apply to Retrial Delay?*

(1) The Presumptive Ceilings Established in Jordan Apply to the Delay in a New Trial

[61] In *Jordan*, the Court did not discuss how the framework it created would apply in a context where a new trial was ordered. However, this does not mean that the presumptive ceilings it established do not apply to new trials. *Jordan* has a limited temporal

pas. Les enseignements de notre Cour sont limpides sur ce point : l'al. 11b) ne permet pas à l'accusé de profiter indûment de l'allongement des délais, même si c'est au ministère public que revient l'obligation constitutionnelle de traduire ce dernier en justice.

[59] Relativement à la seconde justification qu'elle avance, la Cour d'appel omet également de considérer la responsabilité qui incombe aux accusés à l'égard de l'écoulement des délais. Il est vrai que le préjudice n'est plus un facteur à prendre en compte dans le nouveau cadre d'analyse, et que le ministère public n'est plus admis à tenter de justifier un délai qui est désormais présumé déraisonnable en inférant de la présentation tardive de la requête d'un accusé que celui-ci est satisfait de la situation (*Jordan*, par. 54 et 81). Toutefois, le fait que le ministère public ne puisse plus opposer à l'accusé la tardiveté de sa requête n'autorise pas pour autant ce dernier à manquer de diligence à cet égard. Les enseignements de l'arrêt *Jordan* sont clairs sur ce point.

[60] Le prononcé d'une ordonnance de nouveau procès a pour effet de ramener à zéro les aiguilles de l'horloge constitutionnelle calculant le délai (*Gakmakge c. R.*, 2017 QCCS 3279; *JEV*, par. 37; *Masson c. R.*, 2019 QCCS 2953, 57 C.R. (7th) 415, par. 91). Ainsi, seuls les délais liés au deuxième procès peuvent être comptabilisés lorsqu'une demande fondée sur l'al. 11b) est présentée dans le cadre de ce nouveau procès. Cela ne veut toutefois pas dire qu'il n'est pas permis, dans certaines circonstances exceptionnelles, de considérer les délais liés au premier procès dans l'évaluation du caractère raisonnable des délais liés au second.

C. *Les plafonds présumés établis dans l'arrêt Jordan s'appliquent-ils aux délais liés au deuxième procès?*

(1) Les plafonds présumés établis par Jordan s'appliquent aux délais liés au nouveau procès

[61] Dans l'arrêt *Jordan*, la Cour ne traite pas de l'application du cadre qu'elle crée dans un contexte où un nouveau procès a été ordonné. Cependant, cela ne signifie pas que les plafonds présumés qu'elle crée ne s'appliquent pas aux nouveaux procès. L'arrêt *Jordan*

scope and does not encompass all types of delay (para. 49; *K.G.K.*, at para. 39); the presumptive ceilings set by the Court relate specifically to trial delay. *Jordan*'s particular focus was on addressing the culture of complacency toward courtroom delay (para. 45). The presumptive ceilings are intended to facilitate this culture shift by encouraging parties to act proactively in order to expedite proceedings (para. 112). After a new trial is ordered, the accused regains the status of a person charged with an offence and the Crown once again has a duty to bring the accused to trial within a reasonable time. Delay following such an order is trial delay and therefore falls within *Jordan*. Although I do not consider it appropriate to set new ceilings for retrials, as I will explain below, I nevertheless cannot adopt the approach of the Alberta Court of Appeal, which declined to apply any ceiling in this context (*JEV*, at paras. 40, 42 and 50). Not applying the *Jordan* ceilings to retrials would be contrary to the principles established in that case.

(2) The Presumptive Ceilings Should Not Be Changed

[62] The respondent and certain interveners propose the adoption of lower presumptive ceilings for retrials. This proposal cannot be accepted.

[63] This Court recently had to consider a similar proposal in *K.J.M.* In that case, the appellant asked the Court to establish a 12-month presumptive ceiling for single-stage proceedings in youth justice courts under the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1. However, the Court declined to set a lower ceiling for youth cases. Moldaver J., writing for the majority, noted in particular that the appellant had failed to show that the criminal justice system specifically for young persons had a problem with delay that warranted "the imposition of a new constitutional standard" (para. 63).

a une portée temporelle limitée et ne s'applique pas à tous les types de délais (par. 49; *K.G.K.*, par. 39); les plafonds présumés fixés par la Cour visent spécifiquement les délais liés au procès. L'arrêt *Jordan* cherche particulièrement à endiguer la culture de complaisance à l'égard de l'accumulation des délais en salle d'audience (par. 45). Les plafonds présumés visent à faciliter ce changement de culture en incitant les parties à agir de façon proactive afin d'accélérer le déroulement de l'instance (par. 112). Après le prononcé d'une ordonnance de nouveau procès, l'accusé retrouve le statut d'inculpé et le ministère public retrouve son obligation de lui faire subir son procès dans un délai raisonnable. Les délais qui courent à la suite de cette ordonnance sont des délais liés au procès et sont donc visés par l'arrêt *Jordan*. Bien que je considère qu'il n'est pas approprié de fixer de nouveaux plafonds pour les seconds procès, comme je vais l'expliquer ci-après, je ne peux néanmoins retenir l'approche de la Cour d'appel de l'Alberta, qui proposait de n'appliquer aucun plafond dans ce contexte (*JEV*, par. 40, 42 et 50). Ne pas appliquer à un deuxième procès les plafonds fixés dans *Jordan* irait à l'encontre des enseignements de cet arrêt.

(2) Les plafonds présumés ne doivent pas être modifiés

[62] L'intimé et certains intervenants proposent l'adoption de plafonds présumés qui seraient inférieurs dans le cas d'un deuxième procès. Cette proposition ne saurait être retenue.

[63] Récemment, dans *K.J.M.*, la Cour a eu à se pencher sur une proposition similaire. Dans cette affaire, l'appelant demandait à notre Cour d'établir un plafond présumé de 12 mois pour les poursuites simples instruites devant les tribunaux pour adolescents en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1. La Cour a cependant refusé d'établir un plafond plus bas pour les affaires mettant en cause des personnes appartenant à ce groupe. S'exprimant pour la majorité, le juge Moldaver a notamment souligné que l'appelant n'avait pas été en mesure de démontrer l'existence, dans le système de justice pénale spécifiquement applicable aux adolescents, d'un problème de délais qui justifiait « l'imposition d'une nouvelle norme constitutionnelle » (par. 63).

[64] It must be remembered that the presumptive ceilings adopted in *Jordan* address a particular problem, that is, the culture of complacency toward trial delay. The retrospective approach that characterized the *Morin* framework, together with the difficulties that arose in applying that framework, played a part in exacerbating that situation. The problem was a real one, which the presumptive ceilings established by this Court in *Jordan* were specifically intended to remedy.

[65] In this case, the respondent has not shown that there is a real problem, let alone one that could warrant the imposition of a new constitutional standard. To support their proposal, the respondent and the Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil refer mainly to the suggestion made by A. D. Gold, M. Lacy and L. Metcalfe that a six-month ceiling for trials in provincial courts and an eight-month ceiling for trials in superior courts would be appropriate (*A Practical Guide to the Charter: Section 11(b)* (2019), at pp. 15-16).

[66] I must point out that the presumptive ceilings established in *Jordan* provide a uniform general framework for assessing the reasonableness of the delay between the charge and the end of trial, “irrespective of the varying degrees of prejudice experienced by different groups and individuals” (*K.J.M.*, at para. 65). Like Moldaver J., I am of the view that setting ceilings applicable to new trials “would undermine this uniformity and lead to a multiplicity of ceilings, each varying with the unique level of prejudice experienced by the particular category or subcategory of persons in question” (para. 65). It follows that the creation of a new ceiling in this case would also be “incompatible with the uniform-ceiling approach adopted in *Jordan* and would undermine its objective of simplifying and streamlining the s. 11(b) framework” (para. 65).

[67] I would also observe, as Moldaver J. noted in *K.J.M.*, that *Jordan* establishes ceilings for reasonableness, not floors for unreasonableness, and that

[64] Il faut rappeler que les plafonds présumés adoptés dans l’arrêt *Jordan* répondent à un problème précis, soit la culture de complaisance à l’égard des délais liés à la tenue des procès. L’approche rétrospective qui caractérisait le cadre prévu par l’arrêt *Morin*, conjuguée aux difficultés que soulevait l’application de ce cadre, a contribué à l’aggravation de cette situation. Il s’agissait d’un problème réel, auquel les plafonds présumés établis par notre Cour dans *Jordan* visaient précisément à remédier.

[65] En l’espèce, l’intimé n’a pas démontré l’existence d’un problème réel, et encore moins d’un problème qui pourrait justifier l’imposition d’une nouvelle norme constitutionnelle. Pour appuyer leur proposition, l’intimé et l’Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil se réfèrent essentiellement aux propos des auteurs A. D. Gold, M. Lacy et L. Metcalfe, qui suggèrent qu’un plafond de six mois pour les procès instruits devant une cour provinciale et un plafond de huit mois pour ceux instruits devant une cour supérieure seraient adéquats (*A Practical Guide to the Charter : Section 11(b)* (2019), p. 15-16).

[66] Je dois rappeler que les plafonds présumés établis dans l’arrêt *Jordan* offrent un cadre général uniforme pour évaluer le caractère raisonnable des délais entre l’inculpation et la fin du procès, et ce, « peu importe les divers degrés de préjudice subi par différents groupes et individus » (*K.J.M.*, par. 65). Tout comme le juge Moldaver, je suis d’avis que l’établissement de plafonds applicables en cas de nouveaux procès « saperait cette uniformité et pourrait entraîner une multiplication des plafonds, chacun variant selon le degré unique de préjudice subi par une catégorie ou sous-catégorie particulière de personnes » (par. 65). Il s’ensuit que la création d’un nouveau plafond en l’espèce serait donc également « incompatible avec l’approche du plafond uniforme adopté dans l’arrêt *Jordan* et entraverait la réalisation de l’objectif de cet arrêt, soit simplifier et rationaliser le cadre d’analyse des demandes fondées sur l’al. 11b) » (par. 65).

[67] Je tiens en outre à rappeler, comme l’a souligné le juge Moldaver dans *K.J.M.*, que l’arrêt *Jordan* établit des plafonds de raisonnabilité et non des seuils

in most cases accused persons should be brought to trial within a time that is below the ceilings:

While the presumptive ceilings are a significant chapter in *Jordan*, they are not the full story. *Jordan* established ceilings, not floors. While the ceilings offer a bright-line approach, they are supplemented by a more flexible, case-specific approach to delay *below* the ceiling. In this way, *Jordan* marries uniformity with flexibility.

...

In embracing this proactive approach, prosecutors should bear in mind that the presumptive ceiling “is not an aspirational target”, 18 or 30 months is still “a long time to wait for justice”, and most cases “can and should” be completed in less time (*Jordan*, at paras. 56-57). [Underlining added; paras. 69 and 82.]

[68] The *Jordan* framework is therefore flexible enough to be used by courts to determine whether retrial delay is reasonable, even where it is below the presumptive ceiling. Delay is not reasonable simply because it is within the applicable ceiling; it is only presumptively reasonable. Delay may be found to be unreasonable “even if it falls below the presumptive ceiling” (*Jordan*, at para. 82).

(3) Factors to Be Considered in Determining the Reasonableness of Retrial Delay Where It Is Below the Applicable Presumptive Ceiling

[69] The retrial context differs from that of a first trial, since normally the parties have already presented their evidence and arguments a first time. To take account of the specific nature of this context, I propose two factors that can be considered in analyzing the reasonableness of retrial delay. These factors must, of course, be applied flexibly, having regard to the circumstances of each case.

de déraisonnabilité, et que, dans la plupart des cas, l'accusé devrait être traduit en justice dans un délai inférieur à ces plafonds :

Bien que les plafonds présumés soient un élément important de l'arrêt *Jordan*, ils ne disent pas tout. En effet, cet arrêt a établi des plafonds et non des seuils. Même si ces plafonds offrent une approche claire, ils sont complétés par une approche plus souple et au cas par cas pour les délais *inférieurs* au plafond. Ainsi, l'arrêt *Jordan* combine l'uniformité et la souplesse.

...

Lorsqu'ils adoptent cette approche proactive, les procureurs doivent garder à l'esprit que le plafond présumé n'est « pas [un] objectif ambitieux ». Des délais de 18 ou de 30 mois sont quand même « de longs délais pour que justice soit rendue », et la plupart des affaires peuvent et devraient être réglées en moins de temps (*Jordan*, par. 56-57). [Je souligne; par. 69 et 82.]

[68] Le cadre établi dans l'arrêt *Jordan* offre donc suffisamment de souplesse pour permettre aux tribunaux de décider si le délai dans lequel a été tenu le deuxième procès est raisonnable ou non, et ce, même si ce délai est inférieur au plafond présumé. Un délai qui respecte le plafond applicable n'est pas de ce seul fait raisonnable, mais uniquement présumé l'être. En effet, un délai peut être jugé déraisonnable « même s'il est inférieur au plafond présumé applicable » (*Jordan*, par. 82).

(3) Les facteurs à considérer pour juger du caractère raisonnable des délais liés au deuxième procès lorsqu'ils sont inférieurs au plafond présumé applicable

[69] Le contexte du deuxième procès se distingue de celui du premier, en ce que la preuve et les arguments des parties ont généralement déjà été présentés une première fois. Afin de prendre en compte la particularité de ce contexte, je propose deux facteurs qui peuvent être considérés dans l'analyse du caractère raisonnable des délais d'un deuxième procès. Il va de soi que ces facteurs doivent être appliqués avec souplesse, selon les circonstances propres à chaque affaire.

[70] The first factor is the need to prioritize retrials when scheduling hearings. The parties are agreed on this point. Appeal courts and trial courts have also recognized it on a number of occasions (*JEV*, at para. 38; *MacIsaac*, at paras. 23-25; *J.A.L.*, at para. 14; *R. v. Richard*, 2017 MBQB 11, 375 C.R.R. (2d) 61, at para. 32). Participants in the criminal justice system, particularly the Crown and the court, must act proactively when a new trial is ordered so that dates can quickly be set for that trial, which must normally be prioritized. As mentioned above, the accused also has a role to play in this regard and must take proactive measures for this purpose.

[71] The second factor goes hand in hand with the first: retrials are, as a general rule, to be conducted in less time than first trials. The parties are also agreed on this point. It is commonly recognized that retrials will have a shorter time frame than first trials because the parties' respective evidence and positions have been presented a first time (*JEV*, at para. 38; *MacIsaac*, at para. 27; *Masson*, at para. 91). However, I note that it is not out of the question for a retrial comparable in length to the first trial to be justified in certain circumstances. For example, a change in strategy by the prosecution or the accused might mean that the work done during the first trial is no longer relevant (*JEV*, at para. 41; *Masson*, at para. 89). This is why the analysis of delay must remain contextual and take account of the specific circumstances of each case.

[72] These two factors are grounded in the duty of all participants in the criminal justice system to act in a timely manner. In the retrial context, this means that everyone, and especially the Crown, must ensure that retrials are prioritized when trial dates are set and that retrial delay is as short as possible. Recognition of these factors is based on the objectives of s. 11(b). First, prioritizing retrials and considering that, as a general rule, retrials should be conducted in less time protects the s. 11(b) rights of accused persons and limits the negative consequences of being charged with a criminal offence (*Jordan*, at para. 20; *Morin*, at pp. 801-3). The making of an order for a new trial

[70] Le premier facteur est la nécessité de prioriser la tenue des deuxièmes procès lors de l'établissement du calendrier des audiences. Les parties s'entendent sur ce point. Les cours d'appel et les tribunaux de première instance l'ont d'ailleurs reconnu à diverses reprises (*JEV*, par. 38; *MacIsaac*, par. 23-25; *J.A.L.*, par. 14; *R. c. Richard*, 2017 MBQB 11, 375 C.R.R. (2d) 61, par. 32). Lorsqu'une ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès est prononcée, les participants au système de justice criminelle, en particulier le ministère public et le tribunal, doivent agir de façon proactive afin de fixer rapidement les dates de ce nouveau procès, dont la tenue doit habituellement être priorisée. L'accusé a lui aussi, rappelons-le, un rôle à jouer à cet égard, et il doit prendre des mesures proactives à cette fin.

[71] Le second facteur va de pair avec le premier : les délais liés au nouveau procès doivent, en règle générale, être plus courts que ceux liés au premier. Les parties s'entendent également sur ce point. Il est communément admis que les délais liés au deuxième procès seront plus courts que ceux du premier, étant donné que la preuve et les positions respectives des parties ont été présentées une première fois (*JEV*, par. 38; *MacIsaac*, par. 27; *Masson*, par. 91). Je signale cependant qu'il n'est pas exclu qu'un deuxième procès d'une durée comparable à celle du premier soit justifié dans certaines circonstances. À titre d'exemple, il pourrait arriver qu'un changement de stratégie de la part de la poursuite ou de l'accusé fasse en sorte que le travail accompli lors du premier procès ne soit plus utile (*JEV*, par. 41; *Masson*, par. 89). C'est pourquoi l'analyse des délais doit demeurer contextuelle et prendre en compte les circonstances particulières de chaque affaire.

[72] Ces deux facteurs sont fondés sur le devoir qui incombe à l'ensemble des participants au système de justice criminelle d'agir avec célérité. Dans le cadre du deuxième procès, cela signifie que tous, et plus particulièrement le ministère public, doivent s'assurer que la tenue du nouveau procès soit priorisée lors de l'établissement des dates de procès et que les délais liés au deuxième procès soient aussi courts que possible. La reconnaissance de ces facteurs s'appuie sur les objectifs de l'al. 11b). D'une part, le fait de prioriser les seconds procès et de considérer qu'en règle générale les délais liés à ces nouveaux procès doivent être plus courts protège les droits de l'accusé prévus à

prolongs the period during which the accused is a person charged with an offence as well as the stress, anxiety and stigma associated with having that status. Indeed, this Court reiterated in *Jordan* that lengthy delay gives rise to an inference of prejudice to the accused (paras. 34, 54 and 110). Although *Jordan* eliminates the concept of prejudice as an analytical factor, this concept nonetheless remains central under the new framework, because the setting of presumptive ceilings was in fact based on the presumption that significant delay is prejudicial to an accused (para. 54). Second, the adoption of these two factors reflects recognition of the fact that prolonged delay also causes prejudice to victims, witnesses and the justice system as a whole (para. 110; see also paras. 22-27).

[73] These factors must be assessed contextually, as required by *Jordan*. In this regard, first-trial delay is one of the circumstances that may be taken into account in the assessment. In a context where the first-trial delay exceeds the applicable ceiling, failure to act expeditiously and to prioritize the case could weigh in favour of a finding that the retrial delay is unreasonable. However, the analysis remains contextual and flexible, and it is for the court to make this determination in light of the specific circumstances of each case. The fact that this contextual element is considered does not allow an accused to raise first-trial delay indirectly. It must be remembered that the constitutional clock for delay is reset to zero when a new trial is ordered and that, from that point on, first-trial delay can no longer be counted. Giving too much weight to first-trial delay would be contrary to the principles set out in *Jordan*, which creates, first and foremost, a prospective framework that encourages parties to act proactively. Where a s. 11(b) motion is brought in the course of a retrial, it is the delay in that trial that remains the focus of the analysis.

l'al. 11b) et réduit les conséquences négatives liées à l'inculpation (*Jordan*, par. 20; *Morin*, p. 801-803). Le fait qu'un nouveau procès soit ordonné prolonge la période où l'accusé est sous le coup d'une inculpation ainsi que le stress, l'anxiété et la stigmatisation associés au statut d'inculpé. D'ailleurs, notre Cour a réitéré dans l'arrêt *Jordan* que l'écoulement d'un long délai permet d'inférer que l'accusé subit un préjudice (par. 34, 54 et 110). Bien que l'arrêt *Jordan* écarte la notion de préjudice comme facteur analytique, cette notion conserve néanmoins un caractère central dans le nouveau cadre d'analyse, puisque l'établissement de plafonds présumés est justement fondé sur la présomption selon laquelle l'accusé subit un préjudice lorsque les délais sont importants (par. 54). D'autre part, l'adoption de ces deux facteurs reflète la reconnaissance du fait qu'un délai qui se prolonge cause également préjudice aux victimes, aux témoins ainsi qu'au système de justice dans son ensemble (par. 110; voir aussi par. 22-27).

[73] Ces facteurs doivent être examinés de façon contextuelle comme le demande l'arrêt *Jordan*. En ce sens, les délais du premier procès représentent un exemple de circonstances qui peuvent être prises en considération dans l'évaluation. L'absence d'empressement à agir et de priorisation du dossier dans un contexte où les délais du premier procès excèdent le plafond applicable pourrait militer en faveur de la conclusion que le délai du deuxième procès est déraisonnable. Cette analyse demeure toutefois contextuelle et souple, et c'est au tribunal de faire cette détermination à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire. La prise en compte de cet élément contextuel n'autorise pas l'accusé à soulever de façon détournée les délais liés à son premier procès. Il ne faut pas oublier que l'horloge constitutionnelle mesurant les délais est ramenée à zéro lorsqu'une ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès est prononcée, et que les délais liés au premier procès ne peuvent plus être comptabilisés à partir de ce moment. Accorder une trop grande importance aux délais liés au premier procès serait contraire aux enseignements de l'arrêt *Jordan*, lequel crée d'abord et avant tout un cadre prospectif encourageant les démarches proactives de la part des parties. Lorsqu'une requête fondée sur l'al. 11b) est présentée dans le cadre du deuxième procès, ce sont donc les délais de ce procès qui demeurent au cœur de l'analyse.

V. Application to This Appeal

[74] In this case, the respondent did not act in a timely manner. Neither before nor during his first trial did he raise an infringement of his right to be tried within a reasonable time. Nor did he make an argument to this effect in the Court of Appeal after the Crown decided to appeal the verdict. It was not until a few months before his retrial was to be held that he brought his s. 11(b) motion.

[75] Although the retrial judge found that there was evidence to suggest that the accused had been concerned about delay during the first trial, the fact remains that he never applied for a remedy for that delay. The respondent was charged in February 2011, and his first trial ended in May 2016. He was acquitted in February 2017. The Crown appealed the trial judge's decision. In the Court of Appeal, the respondent did not allege that there had been unreasonable delay in his trial. A new trial was ordered on June 13, 2018, and the respondent brought a s. 11(b) motion for a stay of proceedings for unreasonable delay for the first time on December 28, 2018. That motion concerned the delays in the first trial and the retrial.

[76] Given that the respondent brought his s. 11(b) application in the course of his retrial, the delay in his first trial cannot be considered in calculating the total delay. Only the delay since the order for a new trial is counted. The trial judge therefore erred in combining the delays for the two trials in assessing whether the s. 11(b) right had been infringed. Such an approach in fact leads to an absurd result, because adding the delays together makes ordering a new trial pointless. While the Court of Appeal correctly recognized that combining the delays for the two trials was inconsistent with the new framework established in *Jordan*, the two-step approach it proposed is also wrong, because it allows an accused to raise first-trial delay after a retrial has been ordered.

V. Application au présent pourvoi

[74] En l'espèce, l'intimé n'a pas agi en temps utile. En effet, ni avant ni pendant la tenue de son premier procès l'intimé n'a soulevé la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Il n'a pas non plus présenté de moyen en ce sens devant la Cour d'appel après que le ministère public eut décidé de porter en appel le verdict. Ce n'est que quelques mois avant la tenue de son deuxième procès que l'intimé a présenté sa requête fondée sur l'al. 11b).

[75] Si la juge du second procès constate que certains éléments de preuve tendent à indiquer que l'accusé s'est préoccupé des délais lors du premier procès, il n'en demeure pas moins que ce dernier n'a jamais demandé de réparation à cet égard. L'intimé a été inculpé en février 2011 et son premier procès s'est terminé en mai 2016. Il a été acquitté en février 2017. Le ministère public a porté la décision du premier juge en appel. Devant la Cour d'appel, l'intimé n'a pas soulevé le caractère déraisonnable des délais de son procès. L'ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès a été prononcée le 13 juin 2018, et c'est le 28 décembre 2018 que l'intimé a présenté pour la première fois une requête en arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable en vertu de l'al. 11b). Cette requête visait les délais liés au premier et au deuxième procès.

[76] Étant donné que l'intimé a présenté sa demande fondée sur l'al. 11b) dans le cadre de son deuxième procès, les délais liés à son premier procès ne peuvent être considérés dans le calcul du délai total. Seuls les délais survenus depuis l'ordonnance intimant la tenue du nouveau procès sont comptabilisés. La juge de première instance a en conséquence commis une erreur en combinant les délais des deux procès dans l'évaluation de la violation du droit garanti par l'al. 11b). Une telle approche entraîne d'ailleurs un résultat absurde, puisque l'addition des délais enlève toute utilité au prononcé d'une ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès. Bien que la Cour d'appel ait eu raison de reconnaître que le cumul des délais des deux procès était incompatible avec le nouveau cadre établi dans l'arrêt *Jordan*, l'approche en deux temps qu'elle propose est elle aussi erronée, car elle permet à l'accusé de soulever les délais liés à son premier procès après le prononcé de l'ordonnance qui a intimé la tenue de son deuxième procès.

[77] To determine whether a motion for a stay of proceedings is well founded, a court must begin by calculating the total delay between the order for a new trial and the actual or anticipated end of that trial. Here, the order was made by the Court of Appeal on June 13, 2018. At the time the motion for a stay of proceedings was argued, the anticipated end of the trial was April 18, 2019, and the total delay was estimated at 10 months and 5 days. None of the delay was attributable to the defence. This delay is well below the 30-month presumptive ceiling applicable to the first trial.²

[78] In this case, if the respondent were to be retried, none of the factors associated with this specific context supports a finding that his right to be tried within a reasonable time was infringed. There is no evidence establishing that the retrial was not prioritized. In October 2018, the parties scheduled that trial for the first available period, April 29 to May 31, 2019, resulting in a total delay of 11.5 months. In January 2019, after the respondent brought his s. 11(b) application, the trial dates were moved up to March 11 to April 18, 2019. The anticipated retrial delay then became 10 months and 5 days, which is reasonable and much shorter than the first-trial delay, in addition to being below the 30-month presumptive ceiling. It is true that the first trial seems to have taken markedly longer than it should have. In this case, however, the length of the first-trial delay has relatively little, if any, weight. Given that the anticipated retrial delay is very short and that the case was prioritized, I conclude that the delay is reasonable and that there are no grounds for a stay of proceedings.

[79] In the end, I am of the view that both the trial judge and the Court of Appeal erred in finding that the respondent's right to be tried within a reasonable time had been infringed.

[77] Pour établir le bien-fondé d'une requête en arrêt des procédures, il faut d'abord calculer le délai total entre l'ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès et la conclusion réelle ou anticipée de ce dernier. En l'espèce, cette ordonnance a été prononcée par la Cour d'appel le 13 juin 2018. Au moment où la requête en arrêt des procédures a été débattue, la date anticipée de la fin du procès était fixée au 18 avril 2019 et le délai total était estimé à 10 mois et 5 jours. De ce total, aucun délai n'était imputable à la défense. Ce délai est bien en deçà du plafond présumé de 30 mois applicable au premier procès².

[78] En l'espèce, si l'intimé subissait son deuxième procès, aucun des facteurs liés à ce contexte particulier ne permet de conclure à la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Il n'y a pas de preuve établissant que la tenue du deuxième procès n'a pas été priorisée. En octobre 2018, les parties ont fixé la tenue du procès à la première période disponible, soit du 29 avril au 31 mai 2019, pour un délai total de 11 mois et demi. En janvier 2019, après la présentation par l'intimé de sa demande fondée sur l'al. 11b), la tenue du procès a été devancée à la période du 11 mars au 18 avril 2019. Le délai anticipé du deuxième procès était alors de 10 mois et 5 jours, ce qui est raisonnable et largement inférieur aux délais du premier procès en plus d'être en dessous du plafond présumé de 30 mois. Il est vrai que les délais liés au premier procès semblent nettement plus longs qu'ils ne devraient l'être. En l'espèce, toutefois, la longueur des délais du premier procès n'a relativement peu, voire pas, d'importance. Dans la mesure où le délai anticipé du deuxième procès est très court et que le dossier a été priorisé, je conclus que le délai est raisonnable et qu'il n'y a pas matière à arrêter les procédures.

[79] En définitive, j'estime que tant la juge de première instance que la Cour d'appel ont fait erreur en concluant à la violation du droit de l'intimé d'être jugé dans un délai raisonnable.

² The presumptive ceiling applicable in this case is the 30-month ceiling, because a preliminary inquiry was held in the first trial.

² Le plafond présumé applicable en l'espèce est celui de 30 mois, puisqu'une enquête préliminaire a été tenue à l'occasion du premier procès.

VI. Disposition

[80] For these reasons, I would allow the appeal, set aside the stay of proceedings and remand the case to another judge of the Court of Québec for the continuation of the trial.

English version of the reasons delivered by

CÔTÉ J. (dissenting) —

I. Overview

[81] This appeal concerns the interaction between the culture shift introduced by this Court since *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631, the presumptive ceilings within which an accused must be brought to trial, and the situation — not contemplated by *Jordan* — in which a new trial is ordered. We must propose a pragmatic solution that respects the right of an accused to be tried within a reasonable time while also remaining true to the principles established in *Jordan* when analyzing delay in the context of a retrial.

[82] In rendering its decision in *Jordan* on July 8, 2016, this Court reaffirmed the fundamental right of accused persons to be tried within a reasonable time and thoroughly changed the manner in which delay is treated. A change of direction was required to counter the culture of complacency that had developed among Canadian courts. New ceilings were established, and any delay that exceeds these ceilings is now presumptively unreasonable; an accused no longer has to prove prejudice to obtain a stay of proceedings.

[83] The corollary to this prospective framework is that it requires a certain level of proactivity from all participants in the justice system. An accused can be faulted for their inaction or lateness in taking action. Illegitimate conduct by an accused that is contrary to the values promoted by *Jordan* may justify attributing a portion of the delay to them.

VI. Dispositif

[80] Pour ces motifs, je suis d’avis d’accueillir l’appel, d’annuler l’arrêt des procédures et de renvoyer l’affaire devant un ou une autre juge de la Cour du Québec pour la continuation du procès.

Les motifs suivants ont été rendus par

LA JUGE CÔTÉ (dissidente) —

I. Aperçu

[81] Le présent pourvoi concerne l’interaction entre le changement de culture instauré par notre Cour depuis l’arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, les plafonds présumés en dessous desquels l’accusé doit être traduit en justice et la situation, non envisagée par l’arrêt *Jordan*, de l’ordonnance d’un nouveau procès. Nous sommes appelés à proposer une solution pragmatique, laquelle respecte le droit de l’accusé d’être jugé dans un délai raisonnable, tout en demeurant fidèles aux principes établis dans l’arrêt *Jordan* lors de l’analyse des délais dans le cadre d’un deuxième procès.

[82] Le 8 juillet 2016, en rendant l’arrêt *Jordan*, notre Cour réaffirmait le droit fondamental des accusés d’être jugé dans un délai raisonnable et modifiait de façon radicale le traitement des délais. Un changement d’orientation s’imposait afin de venir mettre un frein à la culture de complaisance qui s’était installée dans les tribunaux canadiens. De nouveaux plafonds ont été instaurés et, dorénavant, tout délai supérieur à ces plafonds est présumé déraisonnable; l’accusé n’a plus à démontrer un préjudice pour obtenir un arrêt des procédures.

[83] Le corollaire de ce cadre prospectif est qu’il impose à tous les participants du système judiciaire une certaine proactivité. L’accusé peut se voir reprocher son inaction ou sa tardiveté à agir. Une conduite illégitime de l’accusé, laquelle irait à l’encontre des valeurs mises de l’avant par l’arrêt *Jordan*, justifierait de lui imputer une part des délais.

[84] Of course, the Court’s purpose in *Jordan* was not to provide second-rate justice to accused persons, but rather to ensure that their constitutional right to be tried within a reasonable time, guaranteed by s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, is respected. Where the prosecution breaches its duty and infringes this fundamental right, a stay of proceedings is the only possible remedy (*R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588, at p. 614; *Jordan*, at paras. 35 and 47; *R. v. Cody*, 2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659, at para. 24).

II. Analysis

[85] I will say from the outset that I agree with the main principles in the analysis of my colleague Wagner C.J., including the fact that in *Jordan* the Court did not discuss how the ceilings would apply in the context of a retrial and that it is not necessary to set new ceilings. I also accept the two factors he proposes to consider in the analysis of the reasonableness of delay following an order for a new trial, where the delay is below the applicable presumptive ceiling. I agree that retrials should, generally, take less time than first trials and that retrials should be prioritized. My colleague’s approach makes it possible, among other things, to fulfil the purpose for which a new trial is ordered, as such a trial might otherwise be “stillborn” (Chief Justice’s reasons, at para. 56). I have no reservations in endorsing that approach, for the future. It reflects the culture shift required by *Jordan* and provides a pragmatic solution; it clarifies how an order for a new trial affects the calculation of delay, while retaining the ceilings established in *Jordan*. I will also say that I would most likely agree with my colleague’s conclusion if the issue of reasonableness of delay arose in a situation where a new trial was ordered and all of the delay in the first trial was *subsequent to Jordan*. However, that is not the case here.

[86] Therefore, with great respect, I disagree with the result reached by my colleague, namely that the accused cannot obtain a stay of proceedings. I would

[84] Bien évidemment, le but poursuivi par l’arrêt *Jordan* n’est pas d’offrir à l’accusé une justice à rabais, mais bien d’assurer que son droit constitutionnel d’être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l’al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, soit respecté. Lorsque la poursuite manque à son obligation et porte atteinte à ce droit fondamental, l’arrêt des procédures est la seule réparation possible (*R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588, p. 614; *Jordan*, par. 35 et 47; *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659, par. 24).

II. Analyse

[85] D’entrée de jeu, je précise que je suis d’accord avec les grands principes de l’analyse de mon collègue, le juge en chef Wagner, notamment le fait que dans l’arrêt *Jordan*, la Cour ne traitait pas de l’application des plafonds dans le contexte de la tenue d’un deuxième procès, et qu’il n’est pas nécessaire de fixer de nouveaux plafonds. Je suis également d’accord avec les deux facteurs qu’il propose de considérer afin d’analyser la raisonabilité des délais à la suite d’une ordonnance de nouveau procès, lorsque les délais sont inférieurs au plafond présumé applicable. Je conviens que le deuxième procès devrait, en règle générale, prendre moins de temps que le premier, et que la tenue du deuxième procès doit être priorisée. L’approche retenue par mon collègue permet, notamment, de respecter la finalité d’une ordonnance de nouveau procès lequel, autrement, risquerait d’être « mort-né » (motifs du juge en chef, par. 56). Je n’ai aucune réserve à entériner, pour l’avenir, cette approche. Elle est le reflet du changement de culture imposé par l’arrêt *Jordan* et offre une solution pragmatique; elle précise l’effet d’une ordonnance intimant la tenue d’un nouveau procès sur le calcul des délais, tout en conservant les plafonds prévus dans l’arrêt *Jordan*. Et, j’ajoute que je partagerais fort probablement la conclusion de mon collègue si la question de la raisonabilité des délais se soulevait dans la situation suivante : une ordonnance de nouveau procès a été prononcée alors que tous les délais du premier procès sont survenus *depuis* l’arrêt *Jordan*. Or, ce n’est pas le cas dans le présent dossier.

[86] Ainsi, avec beaucoup d’égards, je ne partage pas le résultat auquel mon collègue arrive, soit que l’accusé ne peut obtenir un arrêt des procédures.

dismiss the appeal and uphold the stay of proceedings entered by the trial judge (2019 QCCQ 1236) and upheld by the Court of Appeal (2020 QCCA 666) because of a key feature of this case: the accused's first trial had been completed and judgment had been reserved by the time this Court rendered its decision in *Jordan*. I will explain.

[87] As my colleague aptly states at para. 68 of his reasons, the *Jordan* ceilings are merely *presumptive*. If they are exceeded, it is open to the prosecution to try to rebut the presumption and show that the delay is reasonable (*Jordan*, at paras. 68 et seq.). Conversely, the defence may attempt to rebut the presumption of reasonableness and show that the delay is unreasonable despite being below the ceiling (*Jordan*, at paras. 82 et seq.).

[88] This presumption of reasonableness may be rebutted through a contextual analysis of delay in which first-trial delay can be considered, as my colleague states (para. 73). In my view, this is one of the exceptional cases in which a stay of proceedings must be entered even though the accused did not raise the infringement of s. 11(b) until after a retrial was ordered. The specific context of the transition from the framework established in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, to the *Jordan* framework created an exceptional circumstance that justifies taking the delay of the first trial into account. When the first-trial delay is considered in assessing the reasonableness of the retrial delay, the presumption that the delay is reasonable is rebutted, notwithstanding the fact that the retrial delay is below the presumptive ceiling (see Chief Justice's reasons, at paras. 68 and 73).

[89] To begin with, silence alone cannot be held against the accused; he does not have to assert his right in order for it to exist (Chief Justice's reasons, at paras. 43-52). An accused may choose not to raise an infringement of s. 11(b) at a first trial and decide instead to tolerate the delay, particularly if they believe they will be acquitted. Seeking an acquittal cannot be viewed as inaction that amounts to illegitimate defence conduct.

Je rejetterais le pourvoi et confirmerais l'arrêt des procédures ordonné par la juge de première instance (2019 QCCQ 1236) et confirmé par la Cour d'appel (2020 QCCA 666), et ce, en raison d'un élément-clé dans le présent dossier : le premier procès de l'accusé était terminé et l'affaire était en délibéré au moment où notre Cour a rendu l'arrêt *Jordan*. Je m'explique.

[87] Comme mon collègue l'énonce avec justesse au par. 68 de ses motifs, les plafonds de l'arrêt *Jordan* ne sont que des plafonds *présumés*. S'ils sont dépassés, il est loisible à la poursuite de tenter de repousser la présomption et de démontrer que les délais sont raisonnables (*Jordan*, par. 68 et suiv.). Inversement, il est possible pour la défense de tenter de repousser la présomption de raisonnabilité et de démontrer que les délais sont déraisonnables, même si en deçà du plafond (*Jordan*, par. 82 et suiv.).

[88] Cette présomption de raisonnabilité peut être renversée au terme d'une analyse contextuelle des délais, laquelle permet de tenir compte des délais du premier procès, comme l'indique mon collègue (par. 73). Le présent dossier est, selon moi, l'un des cas d'exception où l'on doit ordonner l'arrêt des procédures, même si l'accusé n'a soulevé la violation de l'al. 11b) qu'après l'ordonnance de deuxième procès. La situation particulière de la transition du cadre de *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, vers le cadre de *Jordan* a engendré une circonstance exceptionnelle qui justifie de considérer les délais liés au premier procès. Considérer les délais liés au premier procès dans l'évaluation du caractère raisonnable des délais liés au second permet de renverser la présomption de raisonnabilité des délais, et ce, malgré que les délais du deuxième procès se situent en deçà du plafond présumé (voir les motifs du juge en chef, par. 68 et 73).

[89] Tout d'abord, le silence ne peut, à lui seul, être retenu contre l'accusé; ce dernier n'a pas à faire valoir son droit pour qu'il existe (motifs du juge en chef, par. 43-52). Un accusé peut choisir de ne pas soulever une violation de l'al. 11b) lors d'un premier procès en décidant plutôt de tolérer les délais, notamment s'il estime qu'il obtiendra un acquittement. Se défendre dans le but d'obtenir un acquittement ne peut être considéré comme une inaction constitutive d'une conduite illégitime de la défense.

[90] Nor do I think that the accused can be faulted for not raising delay in the Court of Appeal, for two reasons. First, he was *acquitted* at trial. It was the Crown that appealed the case. What then could be reasonably expected of the accused? He had to fight to have the appeal dismissed and the verdict of acquittal upheld. It seems to me that to hold otherwise is a disguised way of reproaching him for wanting an acquittal rather than a stay of proceedings, despite the fact that seeking an acquittal is not a legal strategy.

[91] Second, choosing to raise the issue of delay after trial, in the alternative, would not have been a good defence strategy, especially since, as my colleague says, “only exceptionally will an accused be able to raise this issue for the first time on appeal” (para. 37). In this regard, I agree with the general principles stated by my colleague with respect to new arguments raised for the first time on appeal. Other than in exceptional circumstances, it is not appropriate, once on appeal, to raise the delay in a trial that has come to an end. Appeal courts generally regard the fact that a s. 11(b) motion for a stay of proceedings is brought for the first time on appeal as being “fatal” to the motion (*R. v. Rabba* (1991), 64 C.C.C. (3d) 445 (Ont. C.A.), at p. 447). In *M.G. v. R.*, 2019 QCCA 1170, the Quebec Court of Appeal stated that this is [TRANSLATION] “fatal” largely because bringing such a motion is improper given that the trial judge had no opportunity to assess the evidence and facts in support of it (para. 42 (CanLII)).

[92] As the interveners the Association québécoise des avocats et avocates de la défense quite rightly noted, faulting an accused for not raising such an issue on appeal, while at the same time suggesting that it is improper to do so, creates a no-win situation for the accused. Such a situation is, moreover, especially detrimental to an accused who has been acquitted:

[TRANSLATION] Appeal courts ordinarily find that new grounds of appeal may not be raised in the absence of a

[90] Par ailleurs, je ne suis pas non plus d’avis que l’on puisse reprocher à l’accusé son omission de soulever les délais devant la Cour d’appel, et ce pour deux raisons. Premièrement, l’accusé a été *acquitté* en première instance. C’est le ministère public qui a porté la cause en appel. À ce moment, à quoi pouvait-on raisonnablement s’attendre de l’accusé? Il devait se battre pour faire rejeter l’appel et maintenir le verdict d’acquiescement. Décider autrement me semble une manière déguisée de lui reprocher d’avoir souhaité un acquiescement plutôt qu’un arrêt des procédures, alors que la quête d’un acquiescement n’est pas une stratégie judiciaire.

[91] Deuxièmement, le choix de soulever la question des délais au terme d’un procès, à titre subsidiaire, n’aurait pas été une bonne stratégie de la défense, d’autant plus que, comme mon collègue l’indique, « ce n’est qu’exceptionnellement que l’accusé peut soulever cette question pour la première fois en appel » (par. 37). À cet effet, je partage les principes généraux énoncés par mon collègue en ce qui a trait aux nouveaux moyens présentés pour la première fois en appel. À moins de circonstances exceptionnelles, il est inapproprié, une fois en appel, d’invoquer les délais d’un procès qui est parvenu à terme. De manière générale, les cours d’appel estiment [TRADUCTION] « fatal[e] » la présentation, pour la première fois, d’une requête en arrêt des procédures fondée sur l’al. 11b) en appel (*R. c. Rabba* (1991), 64 C.C.C. (3d) 445 (C.A. Ont.), p. 447). Dans *M.G. c. R.*, 2019 QCCA 1170, la Cour d’appel du Québec précisait que cette « fatal[ité] » découle notamment du fait que la présentation d’une telle requête est inappropriée puisque le juge du procès n’a pas eu la chance d’apprécier la preuve et les faits la soutenant (par. 42 (CanLII)).

[92] Comme le soutenait avec justesse l’intervenante l’Association québécoise des avocats et avocates de la défense, reprocher à un accusé de ne pas soulever une telle question en appel, et en même temps soutenir qu’il est inapproprié de le faire, le place dans une position sans issue. Une telle position est, au surplus, particulièrement préjudiciable envers l’accusé ayant été acquitté :

En effet, les tribunaux d’appel jugent habituellement irrecevables de nouveaux moyens d’appel en l’absence

factual analysis or decision by a trial judge. Similarly, it would be unthinkable for an accused who is acquitted to be able to file a cross-appeal on an issue that has never been raised. An accused who is acquitted has no right of appeal, yet this is the criticism made by the [Crown] against the [accused].

(I.F., at para. 23)

[93] It is therefore problematic to assert that the accused did not raise delay in a timely manner, given the fact that he was acquitted at trial and that he was, all things considered, restricted by law from raising it on appeal. At what point could he allege an infringement of his *Charter* right? Does an accused have to choose between the right to an acquittal, which flows from the presumption of innocence also guaranteed by the *Charter*, and the right to be tried within a reasonable time?

[94] Accordingly, and with respect, the result reached by my colleague strikes me as harsh and seems to disregard a fundamental fact: the accused's first trial had been completed and judgment had been reserved by the time this Court rendered its decision in *Jordan* on July 8, 2016. In my view, the delay in this case is markedly longer than it reasonably should have been. The fact that the retrial delay is below the presumptive ceiling does not protect all of the delay from the application of s. 11(b). The specific context of the transition from the subjective *Morin* framework to the prospective *Jordan* framework created an exceptional circumstance that justifies upholding the stay of proceedings.

[95] In reality, it has been more than 11 years since the respondent was charged, and his fate has still not been conclusively determined. Certain facts must be recalled. The delay from the first trial is 63 months and 8 days (1,924 days), only 1 day of which is attributable to the defence. A period of 38 days qualifies as a discrete event: the accused's counsel was appointed to the bench, which caused a delay. The net first-trial delay is therefore 62 months. The accused was charged on February 8, 2011, his trial ended on May 16, 2016, and judgment was reserved prior to *Jordan*. It was not until February 10, 2017,

de décision ou analyse factuelle par un juge de première instance. De même, en cas d'acquittement, il serait inconcevable que l'accusé puisse déposer un appel incident quant à une question qui n'a jamais été soulevée. Il n'y a pas de droit d'appel pour un accusé acquitté, ce que reproche pourtant [le ministère public à l'accusé].

(m. interv., par. 23)

[93] En conséquence, soutenir que l'accusé n'a pas invoqué les délais en temps utile, alors qu'il a été acquitté en première instance, et que le droit le restreint, tout compte fait, de les invoquer en appel, est problématique. À quel moment peut-il invoquer que son droit garanti par la *Charte* a été violé? Un accusé doit-il faire un choix entre le droit à un acquittement, lequel découle de la présomption d'innocence, elle aussi garantie par la *Charte*, et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable?

[94] Dès lors et avec égards, le résultat auquel mon collègue arrive m'apparaît sévère et semble faire abstraction d'un fait fondamental : le premier procès de l'accusé était terminé et l'affaire était en délibéré le 8 juillet 2016, date à laquelle notre Cour a rendu l'arrêt *Jordan*. Je suis d'avis que les délais, en l'espèce, sont nettement plus longs que ce qu'ils auraient raisonnablement dû être. Le fait que le délai du second procès soit en deçà du plafond présumé n'a pas pour effet de soustraire la totalité des délais à l'application de l'al. 11b). La situation particulière de la transition du cadre subjectif de *Morin* vers le cadre prospectif de *Jordan* a engendré une circonstance exceptionnelle qui justifie de confirmer l'arrêt des procédures.

[95] Dans les faits, plus de 11 ans se sont écoulés depuis l'inculpation de l'intimé et son sort n'est toujours pas scellé de manière définitive. Il convient de rappeler certains faits. Le délai du premier procès est de 63 mois et 8 jours (1924 jours) desquels seulement 1 jour est imputable à la défense. Une période de 38 jours se qualifie d'événement distinct : l'avocat qui représentait l'accusé a été nommé à la magistrature, ce qui a occasionné un délai. Le délai net du premier procès est donc de 62 mois. L'accusé a été inculpé le 8 février 2011, son procès s'est conclu le 16 mai 2016 et l'affaire a été mise en délibéré, avant que soit rendu

that the verdict was finally rendered: the accused was acquitted of all the charges against him. The Crown appealed the acquittal, and on June 13, 2018, the Court of Appeal ordered a new trial. Between June and November 2018, the accused did not know who would represent him at his new trial. An agreement was not reached until November 21, 2018, when the accused's counsel who represented him in the Court of Appeal accepted a mandate to defend him at the new trial. Just over a month later, on December 28, 2018, the accused filed his motion for a stay of proceedings for unreasonable delay.

[96] The Crown's conduct following the order for a new trial warrants further comment. The delay between the order and the anticipated end date for the retrial, May 31, 2019, was 11 months. However, it was not until the accused filed his motion for a stay of proceedings that the prosecution, for the first time since 2011, adopted a proactive stance and took the necessary steps to move up the accused's retrial. The anticipated retrial delay then became 10 months and 5 days. However, in this case, even such a delay below the presumptive ceiling does not make it possible to disregard the first-trial delay.

[97] Although the charges involved are serious, this is not a complex case with an abundance of evidence. While the accused made sure that he had all the evidence in his possession in order to avoid a possible postponement of the trial, in addition to accepting the first dates available, the prosecution's actions are difficult to reconcile with the proactivity that is now expected of it. Despite the fact that the evidence already existed, the accused's counsel struggled to gain access to it.

[98] By the time a new trial was ordered on June 13, 2018, nearly two years had passed since *Jordan*. Not only was the Crown well aware of its obligations, but in addition, earlier dates were offered as soon as the motion for a stay of proceedings was served. Yet the retrial was treated [TRANSLATION] "in the same manner as if it were a first trial" (R.F., at para. 94).

l'arrêt *Jordan*. Ce n'est que le 10 février 2017 que le verdict est finalement rendu : l'accusé est acquitté de tous les chefs d'accusation portés contre lui. À la suite de l'acquiescement, le ministère public porte la cause en appel et le 13 juin 2018, la Cour d'appel ordonne un nouveau procès. Entre juin et novembre 2018, l'accusé ignore qui le représentera dans le cadre de son nouveau procès. Ce n'est que le 21 novembre 2018 qu'une entente est conclue et que l'avocat qui représentait l'accusé devant la Cour d'appel accepte le mandat d'assurer sa défense dans le cadre du nouveau procès. Un peu plus d'un mois plus tard, le 28 décembre 2018, l'accusé dépose sa requête en arrêt des procédures pour délai déraisonnable.

[96] La conduite du ministère public à la suite de l'ordonnance de nouveau procès mérite que l'on s'y attarde. Le délai entre l'ordonnance et la fin du second procès est de 11 mois, sa fin anticipée étant le 31 mai 2019. Toutefois, ce n'est qu'au moment où l'accusé dépose sa requête en arrêt des procédures que la poursuite adopte, pour la première fois depuis 2011, une attitude proactive et prend les moyens nécessaires pour devancer le second procès de l'accusé. Dès lors, le délai anticipé du second procès est de 10 mois et 5 jours. Or, en l'espèce, même un tel délai en deçà du plafond présumé ne permet pas de faire abstraction des délais du premier procès.

[97] Bien qu'il soit question d'accusations sérieuses, il ne s'agit pas d'un dossier complexe où la preuve est volumineuse. Alors que l'accusé s'assurait d'avoir en sa possession l'ensemble de la preuve pour éviter un report potentiel du procès, en plus d'accepter les premières dates disponibles, les actions de la poursuite se concilient mal avec la proactivité qui est maintenant attendue de sa part. Quoique la preuve est déjà existante, l'avocat de l'accusé peine à y avoir accès.

[98] Au moment de l'ordonnance de nouveau procès, le 13 juin 2018, il s'est déjà écoulé près de deux ans depuis l'arrêt *Jordan*. Le ministère public est non seulement bien au fait des obligations qui lui incombent, mais au surplus, dès la signification de la requête en arrêt des procédures, des dates plus rapprochées sont offertes. Malgré tout, le second procès a été traité « de la même manière que s'il s'agissait d'un premier procès » (m.i., par. 94).

[99] It seems to me that such a situation corresponds perfectly to the circumstances referred to by my colleague at para. 73 of his reasons. The Crown failed to prioritize the accused's case. In this context, even a delay of 10 months and 5 days in a non-complex case like this one is sufficiently long to justify taking the first-trial delay into account. Moreover, I note that such a situation is unlikely to happen again, as *Jordan* was decided more than five years ago. The fact remains that the system failed to try the accused in a diligent and reasonable manner. The stay of proceedings must be upheld; excessive delays cannot be tolerated.

[100] I cannot fault the accused for not acting proactively and filing a motion for a stay of proceedings before the end of his first trial. He had a right to have the trial completed and to obtain an acquittal. Fighting to secure an acquittal is a right, not a strategy. Nor can I bring myself to fault the accused for not acting in keeping with a culture shift that had not occurred at the time of the events. As I have said, the new framework is prospective. Not only had the culture shift not yet taken place, but the conduct of the prosecution and the court was the primary cause of the delay in the first trial. If the accused may not benefit from the delay he causes to obtain a stay of proceedings, it stands to reason that the prosecution cannot wipe the slate clean of the 62 months of first-trial delay attributable to it simply because the constitutional clock is reset "to zero" (Chief Justice's reasons, at para. 60).

[101] At the risk of repeating myself, it took 62 months to complete a trial that was supposed to last 2 days. More than eight months were then needed to reach a verdict of acquittal. A new trial was subsequently ordered, *on the application of the Crown*, because of errors in the trial judgment. Apart from the 39 days mentioned above, the accused's conduct was beyond reproach between the charges in February 2011 and the order for a new trial in June 2018. Once his counsel was mandated, the motion for a stay of proceedings was filed little more than a month later,

[99] Il me semble qu'une telle situation correspond parfaitement aux circonstances auxquelles mon collègue fait référence au par. 73 de ses motifs. Le ministère public a échoué à prioriser le dossier de l'accusé. Dans ce contexte, même un délai de 10 mois et 5 jours, dans un dossier non complexe comme celui-ci, est suffisamment long pour qu'il soit justifié de tenir compte des délais du premier procès. Qui plus est, je note qu'une telle situation ne risque plus de se reproduire, l'arrêt *Jordan* ayant été rendu depuis plus de cinq ans. Il n'en demeure pas moins que le système a failli à juger l'accusé d'une manière diligente et raisonnable. L'arrêt des procédures doit être confirmé; les délais excessifs ne peuvent être tolérés.

[100] Je ne peux reprocher à l'accusé d'avoir omis d'agir de manière proactive et de présenter une requête en arrêt des procédures avant la fin de son premier procès. L'accusé avait le droit que le procès soit mené à terme et d'obtenir un acquittement. Se battre pour obtenir un acquittement n'est pas une stratégie, c'est un droit. Je ne peux, non plus, me résoudre à reprocher à l'accusé une conduite incohérente avec un changement de culture qui n'existait pas au moment des faits. Je le rappelle, le nouveau cadre est prospectif. Non seulement le changement de culture n'était pas encore en vigueur, mais c'est principalement la conduite de la poursuite et du tribunal qui est la cause des délais encourus lors du premier procès. Si l'accusé ne peut profiter des délais qu'il cause pour obtenir un arrêt des procédures, il va de soi que la poursuite ne peut faire table rase des 62 mois de délais qui lui sont imputables lors du premier procès, au seul prétexte que l'horloge constitutionnelle est remise « à zéro » (motifs du juge en chef, par. 60).

[101] Au risque de me répéter, il a fallu 62 mois pour mener à terme un procès qui devait durer 2 jours. Plus de huit mois ont ensuite été nécessaires pour rendre un verdict d'acquittement. Un nouveau procès est ensuite ordonné en raison d'erreur dans le jugement de première instance, *à la demande du ministère public*. Mis à part les 39 jours mentionnés précédemment, entre l'inculpation en février 2011 et l'ordonnance de nouveau procès en juin 2018, la conduite de l'accusé est irréprochable. Une fois l'avocat de l'accusé mandaté, la requête en arrêt des procédures n'est déposée

in December 2018. The accused cannot be faulted for not acting in a timely manner: in nearly 8 years of proceedings, only a period of 39 days from the first trial can be attributed to him.

[102] In my view, the accused is entitled to a stay of proceedings. He was a victim of the culture of complacency specifically addressed by *Jordan*. Given the uncertainty of the previous *Morin* framework, the fact that the accused did not move for a stay of proceedings cannot be held against him. He had a right to have the trial completed and to obtain an acquittal. This is a case in which the presumption that the delay is reasonable is rebutted. To conclude otherwise would be to lay on the accused's shoulders the prosecution's failure to bring him to trial in a manner respectful of his fundamental rights.

III. Conclusion

[103] I would dismiss the appeal and uphold the stay of proceedings.

Appeal allowed, CÔTÉ J. dissenting.

Solicitor for the appellant: Director of Criminal and Penal Prosecutions, Québec.

Solicitor for the respondent: Diego Gramajo avocat, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Justice and Solicitor General, Appeals, Education & Prosecution Policy Branch, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association of Ontario: Henein Hutchison, Toronto; Andrew Burgess, Toronto.

qu'un peu plus d'un mois plus tard, en décembre 2018. On ne peut reprocher à l'accusé d'avoir failli agir en temps utile : on peut seulement lui imputer une période de 39 jours survenue lors du premier procès, sur près de 8 ans de procédures.

[102] Je suis d'avis que l'accusé a droit à un arrêt des procédures. Ce dernier a été victime de la culture de complaisance à laquelle l'arrêt *Jordan* s'est précisément attaqué. Vu l'incertitude de l'ancien cadre de *Morin*, il ne peut être retenu contre l'accusé d'avoir omis de présenter une requête en arrêt des procédures. Il avait le droit que le procès soit mené à terme et d'obtenir un acquittement. Il s'agit d'un cas où la présomption de raisonabilité du délai est renversée. Conclure autrement ferait reposer sur les épaules de l'accusé l'échec de la poursuite à le traduire en justice dans le respect de ses droits fondamentaux.

III. Conclusion

[103] Je rejetterais le pourvoi et confirmerais l'arrêt des procédures.

Pourvoi accueilli, la juge CÔTÉ est dissidente.

Procureur de l'appelante : Directeur des poursuites criminelles et pénales, Québec.

Procureur de l'intimé : Diego Gramajo avocat, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Justice and Solicitor General, Appeals, Education & Prosecution Policy Branch, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario : Henein Hutchison, Toronto; Andrew Burgess, Toronto.

Solicitors for the intervener Association québécoise des avocats et avocates de la défense: Marcoux Elayoubi Raymond, Longueuil.

Solicitors for the intervener Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil: Walid Hijazi, Montréal; Grey Casgrain, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense : Marcoux Elayoubi Raymond, Longueuil.

Procureurs de l'intervenante l'Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil : Walid Hijazi, Montréal; Grey Casgrain, Montréal.